

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU

18 - 02 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI

Comparution immédiate (n°s 306, 307 et 40) 5

Discussion générale (Continuation)

Orateurs : **Fred Erdman, Tony Van Parys, Bart Laeremans, Jean-Jacques Viseur, Karel Van Hoorebeke, Geert Bourgeois, Jef Tavernier, Hugo Coveliers, Servais Verherstraeten, Martine Dardenne, Thierry Giet, Claude Desmedt, Jo Vandeurzen, Vincent Decroly** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 5

ACCUEIL D'UNE DÉLÉGATION d'"EUROJURIS" 17

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI

Comparution immédiate (n°s 306, 307 et 40) 18

Discussion générale (Continuation)

Orateurs : **Charles Michel, Vincent Decroly, Jo Vandeurzen, Tony Van Parys, Jean-Jacques Viseur**, et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 18

Discussion des articles 22

VOTES NOMINATIFS SUR LES PROJETS DE LOI TERMINÉS 23

COMMUNICATIONS 26

ANNEXE

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Commissions – Modifications	27
Commissions – Rapports déposés	27

SÉNAT

Projet de loi adopté	27
Projet de loi transmis en vue de la sanction royale	27

GOUVERNEMENT

Budget général des dépenses – Redistribution des allocations de base	28
--	----

COUR D'ARBITRAGE

Recours en annulation	28
-----------------------	----

PARLEMENT EUROPÉEN

Résolution	28
------------	----

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Résolution	28
------------	----

SÉANCE PLÉNIÈRE

VENDREDI 18 FÉVRIER 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENTE :

M. Herman DE CROO

La séance est ouverte à 14 h 18.

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI

COMPARUTION IMMÉDIATE

Le **président** : Nous reprenons la discussion

- du projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, n°s 306/1 à 5 (matière visée à l'article 78 de la Constitution) ;
- du projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, n°s 307/1 à 5 (matière visée à l'article 77 de la Constitution) ;
- de la proposition de loi (M. Geert Bourgeois) insérant une procédure rapide dans le Code d'instruction criminelle, n° 40/1.

M. Fred Erdman (SP) : Face aux projets à l'examen, le SP se montre réservé, mais responsable, critique mais constructif. Mon attitude à l'égard des procédures d'exception n'a pas varié depuis 1993-1994, à l'époque où, lors de l'examen des projets déposés par le ministre de la Justice de l'époque, M. Wathelet, nous avons obtenu, par la voie d'amendements, l'instauration de la comparution avec procès-verbal.

Le SP exprime donc des réserves : il serait préférable que la justice puisse faire face aux problèmes de société qui se posent actuellement en recourant aux procédures existantes. Le SP se montre responsable : il est en effet

apparu que la Justice n'est pas en mesure de se prononcer dans un délai raisonnable sur la base de la procédure de 1994. Depuis des années, toute innovation en matière de justice a été assimilée à un renforcement non pas de l'efficacité, mais des moyens matériels et humains.

Les mentalités n'ont commencé à changer qu'au moment de la signature des accords octopartites, même si certains semblent penser que ces accords sont aujourd'hui lettre morte.

M. Tony Van Parys (CVP) : Nous n'avons pas exclu ce projet des négociations octopartites. Nous étions disposés à en parler. On ne peut reprocher au groupe CVP d'avoir fait de l'obstruction et encore moins d'avoir refusé de collaborer à la réforme.

M. Fred Erdman (SP) : Je me borne à citer les journaux qui évoquent l'enterrement des accords "octopus". Dans l'esprit de ces accords, la constitution du Conseil supérieur constitue une étape importante. Je dois bien constater à présent qu'on a préféré la voie des projets plutôt que celle des propositions.

En 1994, il s'agissait de doter le parquet de moyens complémentaires. La gamme des possibilités qui s'offrent au ministère public est déjà très variée : le règlement amiable, la citation directe, l'enquête judiciaire, la transaction, la médiation pénale et la comparution sur

procès-verbal. A ces instruments vient aujourd'hui s'en ajouter un nouveau, dont l'instauration ne vise pas uniquement, comme d'aucuns le prétendent, l'Euro 2000 et quelques villes en particulier.

A mes yeux, cette loi n'a pas pour vocation d'influencer l'application de la loi sur la détention préventive ni de remplir les maisons d'arrêt ou les prisons pour jeunes. Actuellement, les dossiers simples sont traités de la même manière que les autres, ce qui empêche notre pays de remplir ses obligations internationales en matière de délai raisonnable.

Nous étions entièrement d'accord sur ce point. Nous pourrions prendre les mesures qui s'imposent après avoir procédé à une évaluation des effets de la loi.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le SP accepte-t-il que l'ancienne procédure soit liée à la nouvelle et que les anciens délais soient ainsi maintenus ?

M. Tony Van Parys (CVP) : Le PS a précisément empêché ce sur quoi tous les autres étaient d'accord, à savoir une incorporation de l'actuelle procédure rapide dans la procédure de comparution sur pv. Il est inadmissible que ce groupe ne se donne même pas la peine d'assister au débat. Le CVP demeure disposé à accepter cette manière de travailler, même par la voie d'une proposition de loi. Seulement, le PS opposera une nouvelle fois son veto et la majorité cédera.

Le président : M. Giet s'est excusé. Il doit assister à une réunion de son groupe.

M. Fred Erdman (SP) : J'approuve l'harmonisation des délais en cas de convocation par procès-verbal et en cas d'application de cette procédure.

Mon groupe adopte une attitude critique, mais constructive. Cette attitude critique lorsqu'il s'agit de règles pouvant conduire à une privation de liberté. Cette procédure est réservée aux délits passibles d'un emprisonnement d'un an minimum et de dix ans maximum, au flagrant délit et aux dossiers simples pour lesquels des préventions suffisantes peuvent être trouvées dans un délai d'un mois.

Dans les premières vingt-quatre heures, le ministère public juge si le dossier satisfait à l'une des conditions de la comparution immédiate. Ensuite, il le transmet au juge d'instruction.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Il s'agit là d'un acte de réquisition. Le substitut peut être obligé de spécialiser un certain type d'infraction, et ce sur instruction du procureur du Roi ou du Collège des procureurs.

Ce filtre qu'il exerce n'est pas le même que celui exercé par la chambre du Conseil ou le juge d'instruction.

M. Fred Erdman (SP) : De toutes façons, le procureur du Roi qui voudrait suivre la procédure rapide doit se conformer aux limitations prévues à l'article 216, 5°. Il doit requérir un juge d'instruction.

Le juge du fond peut estimer que l'affaire requiert de plus amples débats et doit être traitée selon la procédure normale. (*Reprenant en néerlandais*)

Le juge d'instruction dispose de plusieurs possibilités. Le texte précise clairement si quelqu'un a été libéré sous condition. Le juge d'instruction peut convertir le mandat du ministère public en une libération.

M. Tony Van Parys (CVP) : Ce n'en demeure pas moins une atteinte à la libre circulation des personnes.

M. Fred Erdman (SP) : En l'espèce, le juge d'instruction impose comme conditions la comparution de l'intéressé à l'audience.

La pratique fera apparaître que certains éléments sont impossibles à prévoir. Une solution sera trouvée en temps voulu par une modification de la loi.

De nombreuses améliorations ont été apportées en commission. Nous nous sommes efforcés d'apporter une réponse à la plupart des questions et observations. La commission s'est employée à présenter un texte clair et de qualité. En prévision d'une modification du Règlement, je puis me rallier au principe d'une seconde lecture. Je tiens à rendre hommage au rapporteur et aux services, dont la tâche n'a pas été aisée.

Le Président : Le Règlement n'a pas encore été modifié sur ce point.

M. Tony Van Parys (CVP) : La seconde lecture aurait été superflue si l'on avait appliqué la procédure ordinaire et si le projet avait été discuté jeudi prochain. Du reste, puisque le PS est absent à ce débat, pourquoi ne nous réunirions-nous pas un moment en commission pour y examiner l'amendement auquel chacun semble se rallier ?

M. Fred Erdman (SP) : Certaines améliorations techniques n'ont pas fait l'unanimité en commission. Le CVP, notamment, a refusé de marquer son assentiment, ce qui nous a contraints de déposer un amendement.

M. Tony Van Parys (CVP) : Vous travestissez les faits. Vous nous reprochez à présent de déposer en séance plénière un amendement pour rendre le texte cohérent

alors que vous avez abusé de la seconde lecture dans la même optique.

M. Fred Erdman (SP) : Je conclus. Nous sommes disposés à accorder cette nouvelle possibilité au ministère public pour autant qu'elle soit cohérente, efficace et compatible avec les procédures qui existent déjà. Je me demande toutefois ce qu'il adviendra si le juge d'instruction recourt à la mini-instruction pendant la période préparatoire d'un mois dont dispose le ministère public et bloque ainsi le dossier. Nous avons déjà fait en sorte que la constitution de partie civile ne puisse plus entraîner un tel blocage.

Pour terminer, je voudrais dégager clairement les responsabilités. Ces projets requièrent des moyens supplémentaires : des juges de complément, des substituts et des moyens financiers supplémentaires. Je demande au ministre de soumettre immédiatement au Parlement sa directive, comportant une série de priorités, relative à l'application de cette loi et de ne pas attendre le rapport annuel du Collège des procureurs généraux. Le Conseil supérieur devra assumer l'évaluation de l'application de cette procédure, et ce dans un délai d'un an.

D'aucuns estiment que cette loi se fonde sur une approche répressive. Nombre de garanties y ont toutefois été incorporées, notamment dans la procédure devant le juge d'instruction et à l'égard des victimes. Ne serait-il pas judicieux d'alimenter le Fonds des victimes d'actes de violence avec les recettes des billets d'entrée très chers pour assister aux matches de l'Euro 2000 ? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)>

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : La Volksunie a toujours été partisane d'une procédure de justice rapide. Que la justice doive toujours pouvoir être rendue rapidement est un beau principe, mais la réalité est autre. Il y a un arriéré considérable en raison de la surcharge des cours et tribunaux ainsi que de la complexité de la procédure actuelle. Depuis la loi Franchimont, les accusés peuvent utiliser de multiples voies de recours avant l'intervention de la chambre du conseil. Pour éviter cela, on tente souvent, aujourd'hui, de faire comparaître les accusés directement devant le juge du fond. Toutefois, ils doivent souvent être libérés dans l'intervalle. Cela donne une impression d'impunité, accroît les risques de récidive et décourage les forces de police. Les Pays-Bas, qui sont connus pour leur politique de tolérance, reconsidèrent eux aussi l'attitude qu'ils adoptent vis-à-vis de la criminalité juvénile et optent désormais pour une politique de réaction judiciaire instantanée sans qu'une peine d'emprisonnement doive toujours être prononcée.

Nous défendons les peines de substitution, mais jugeons inadmissible que plusieurs années s'écoulent entre le délit et sa sanction. Aux Pays-Bas, on plaide maintenant en faveur d'une politique de réaction judiciaire instantanée, laquelle supplante donc la politique de tolérance suivie jusqu'ici. Chez nous aussi, une initiative législative en matière de justice rapide s'imposait.

Cependant, la loi relative à la justice rapide du 11 juillet 1994 présente une série de lacunes.

C'est la raison pour laquelle le présent projet sur la comparution immédiate a été déposé. En effet, aux termes de la loi de 1994, cette procédure n'est applicable qu'aux personnes se trouvant en détention préventive. De plus, cette loi prévoit un droit de coutumace, et le jugement peut quelquefois n'être prononcé que dix jours à deux mois maximum plus tard. Cette réalité a pour effet d'annuler l'effet dissuasif de la sanction immédiate. De plus, l'accusé peut recourir à une procédure d'appel, de sorte qu'il n'y a plus du tout de justice rapide.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Les critiques émises à l'égard de la loi de 1994 sont fondées. Mais l'amendement 24 n'a pu y répondre.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Il est certes dommage que ces lacunes n'aient jamais été comblées. Beaucoup de problèmes seront toutefois réglés lorsque les deux projets de loi que nous examinons aujourd'hui seront mis en oeuvre.

Les ministres précédents aussi auraient pu résoudre ce problème. En mars 1999, le ministre Van Parys a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'accroître l'arsenal légal existant. Pourquoi n'a-t-il pas affiné la loi de 1994 ?

M. Tony Van Parys (CVP) : En 1994, nous étions favorables à une procédure de justice accélérée. Ce n'est sûrement pas de notre faute si une telle procédure n'a pas été adoptée à l'époque. Nous avons également plaidé en faveur de la procédure accélérée dans le cadre des négociations octopartites.

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : N'est-ce pas le PS qui a fait en sorte que la loi Wathélet de 1994 a été vidée de sa substance ? C'est ce même parti qui, aujourd'hui, se livre à de nouveaux blocages. Le PS, qui est aujourd'hui absent, porte une lourde responsabilité dans ce dossier.

M. Tony Van Parys (CVP) : Cette responsabilité n'incombe pas uniquement au PS, mais également au SP !

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : L'accord octopartite n'offrait-il pas la possibilité au CVP d'instaurer une procédure accélérée au cours de la législature précédente ?

Le présent projet a notamment pour objectif de se préparer à ce qui pourrait se passer à l'occasion de l'Euro 2000. Or, trois mois à peine nous séparent encore de ce tournoi. Si cette loi intervient trop tard, la responsabilité n'en incombe pas uniquement au ministre actuel. En effet, le PS aussi porte une très lourde responsabilité en la matière. Le projet était prêt en octobre. Les partis francophones, imités en cela par Agalev, en ont empêché un examen rapide. Mme Talhaoui a encore déclaré ce matin que ce projet ne l'enthousiasme guère. Les francophones ne cessent de diaboliser la Flandre en ce qui concerne l'extrême droite, mais ils s'opposent à toute forme de solution.

M. Jef Tavernier (Agalev-Écolo) : Dans toute procédure, il faut veiller au respect des droits de la victime. L'instauration de peines de substitution permet une amélioration sensible. Il faut éviter de mettre l'accent sur les seules peines de prison.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Je partage cette analyse. Quinze jours ont suffi à la commission pour effectuer un travail sérieux. Puis, il a cependant fallu trois mois à la majorité pour aboutir à un consensus. La pratique nous montrera dans quelle mesure la loi est ou n'est pas applicable. Je crains que, sur le terrain, d'aucuns ne soient pas disposés à l'appliquer. Quelque 80% des magistrats francophones qualifient, en effet, le projet visant l'instauration d'une procédure accélérée d'"inutile et dangereux".

Cette loi sera adoptée avec trop de retard pour être efficace dans le cadre des événements de l'Euro 2000 et du combat contre le hooliganisme et la criminalité urbaine en général. Se faire voler son sac en rue ou retrouver sa voiture abîmée constituent des expériences extrêmement traumatisantes.

M. Fred Erdman (SP) : À ma demande a été jointe au rapport une liste de délits n'entrant pas en compte pour la procédure accélérée. La procédure rapide peut cependant être suivie pour les exemples que vous venez de citer.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : En effet. Puisque ce genre de criminalité contribue toutefois à créer un sentiment d'insécurité, une réaction rapide s'impose. Les gens doivent à nouveau pouvoir vivre et oser sortir dans la rue sans avoir peur.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faille plus lutter contre la grande criminalité ou que la criminalité en col blanc doive rester impunie. La grande criminalité et la criminalité urbaine doivent être réprimées avec la même sévérité. La lutte contre la grande criminalité nécessite toutefois souvent des enquêtes approfondies, ce qui

demande plus de temps. L'application de la procédure accélérée permettra aux juridictions et aux parquets de gagner du temps, et donc de s'investir davantage dans la lutte contre la grande criminalité.

La procédure accélérée doit être un instrument de lutte contre la criminalité urbaine, qui traumatise la population. Celle-ci ne supporte plus le hooliganisme et le vandalisme qui vont de pair avec les rencontres de football.

Mon groupe appuie par conséquent le principe du présent projet de loi. La manière dont il a été élaboré et la portée de plusieurs dispositions nous empêchent cependant de l'adopter.

Nous nous posons des questions à propos de cette procédure rapide, mais elles ne portent pas sur une atteinte éventuelle aux droits de la défense. Une procédure rapide doit être possible, même avec une excellente défense. Un avocat est en outre automatiquement désigné. Tel n'est pas le cas dans le cadre de la procédure correctionnelle ordinaire. Les suspects y restent parfois sans défense.

Nous constatons toutefois qu'une série de délits ne peuvent pas être sanctionnés dans le cadre de la procédure rapide. Il en est ainsi, par exemple, des coups et blessures volontaires et de la destruction de clôtures, délits punis d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum. Le seuil d'un an que prévoit la loi est donc trop élevé.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Votre exemple n'est pas valable. En cas de vandalisme, dès qu'il y a intention de nuire, la procédure rapide peut être appliquée. Ce n'est évidemment pas le cas lorsque les dommages n'ont pas été causés intentionnellement.

M. Karel Van Hoorebeke (VU) : Une qualification supplémentaire sera donc toujours nécessaire. Le risque d'une surqualification en vue de pouvoir appliquer la procédure rapide existe donc bel et bien.

Les dommages causés à des biens mobiliers n'entrent pas dans le cadre de la procédure rapide. Or, de tels faits sont particulièrement mal ressentis.

Il y a par ailleurs un problème de manque de moyens. L'effectif du personnel des greffes doit être étoffé. Les greffes des prisons doivent être ouverts la nuit. Les avocats doivent pouvoir s'entretenir plus facilement avec leurs clients. La mise en oeuvre pratique de cette loi sera une affaire de très longue haleine.

Qu'en sera-t-il en cas de désordres sociaux ? Ne risque-t-on pas, à cet égard, d'abuser des procédures rapides ? Qu'en est-il de la décision du Conseil des

ministres évoquée par M. Van Parys ? Une directive du Collège des procureurs généraux peut donner exécution à la décision du Conseil des ministres.

Nous nous sommes montrés coopératifs, mais le texte qui nous est proposé aujourd'hui est imparfait. Nous ne pouvons donc pas l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs de la VU-ID*)

M. Hugo Coveliers (VLD) : À bon vin, point d'enseigne, je serai donc bref. Je constate que personne ne s'oppose au projet de loi, même si certains groupes se montrent peu enthousiastes. Je suis convaincu qu'il s'agit d'un bon projet.

Le VLD estime que la procédure de comparution immédiate répond à une nécessité. Nous nous sommes tenus à ce qui a été convenu concernant la mise en oeuvre de ce projet. La liberté individuelle est en effet l'une des valeurs fondamentales que la société doit préserver. C'est pourquoi il faut s'efforcer, par la voie de la prévention, par la recherche et la répression, de réagir à tout ce qui la menace. Toutefois, dépister toutes les infractions est chose impossible. Certaines formes de criminalité nécessitent des mois d'instruction. Le droit a pour mission d'institutionnaliser et de protéger la liberté individuelle et doit restreindre la liberté de ceux qui en abusent.

La procédure rapide – terme qui est préférable à celui de "comparution immédiate" – ne résout pas tout : il y a également un problème d'estompement des normes et un problème au niveau du dépistage.

Une réaction rapide sera dorénavant possible dans les cas de flagrant délit. L'action répressive doit être affinée pour pouvoir réagir immédiatement. La sanction doit également être affinée, mais il s'agit-là d'un autre débat. La sanction comporte trois éléments : il s'agit d'une peine qui a fonction d'exemple et qui doit convaincre le prévenu qu'il a mal agi. C'est la raison pour laquelle le projet a été déposé. Il peut contribuer à diminuer le sentiment d'insécurité.

D'aucuns estiment que l'exigence d'une peine minimum d'un an est un inconvénient. Mais la peine par laquelle on sanctionne une infraction est censée être proportionnelle au degré de gravité de celle-ci. Des circonstances aggravantes peuvent être invoquées : infraction commise la nuit, en bande, avec recours à la violence..., de sorte que le fait relève tout de même de la procédure rapide.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le champ d'application de la comparution immédiate s'étendra-t-il à tout

fait commis avec violence, à l'exception des coups et blessures ?

M. Hugo Coveliers (VLD) : Les coups et blessures involontaires ne sont pas visés. Pour les coups et blessures n'entraînant pas d'incapacité permanente ou temporaire, le législateur a choisi le maintien de la procédure normale du règlement amiable ou de la médiation pénale. En cas d'invalidité, d'incapacité ou de dommage esthétique, sanctionnés par une peine d'emprisonnement, la comparution immédiate peut être d'application.

La citation directe devant le tribunal correctionnel et l'instruction judiciaire – qui peut prendre des mois – allongent parfois de plusieurs années le délai entre les faits et le jugement, ce qui altère le sentiment de justice, chez l'auteur comme chez la victime.

Précisément pour ces raisons, la comparution immédiate s'impose pour les affaires dépourvues de complexité. Par ailleurs, il convient d'éviter les instructions judiciaires inutiles. Dans le cadre de la comparution immédiate, le juge d'instruction n'intervient que pour la délivrance d'un mandat d'arrêt ou pour la détention préventive.

La comparution immédiate doit mettre fin au sentiment d'impunité et éviter à l'inculpé les affres d'un procès interminable.

La commission de la Justice a consacré six longues séances à l'examen de ce projet de loi. Des témoins ont été entendus. Une deuxième lecture a eu lieu. L'on peut difficilement prétendre que ce texte ait été examiné à la hussarde par la Chambre.

La loi pénale elle-même n'est pas modifiée : la liste des délits ainsi que la mesure de la peine restent inchangées.

La présente loi tend uniquement à une application plus rapide de la loi pénale, tout en garantissant les droits des auteurs, des victimes et de la société.

Le VLD votera résolument en faveur des deux textes. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

M. Servais Verherstraeten (CVP) : Le projet n'a pas été accueilli avec grand enthousiasme. Il y a heureusement eu le dépôt d'amendements relatifs aux peines de substitution. Comme les Verts, nous sommes favorables aux peines de substitution.

Ce projet est aussi celui des occasions manquées. Je songe par exemple au sort réservé à la victime. La mission des médecins est limitée par la qualification du délit. Ceci pourrait avoir des conséquences néfastes.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : C'est alors la procédure classique qui s'applique.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Les délits graves auraient également pu être intégrés dans ce projet.

M. **Fred Erdman** (SP) : L'heure est probablement venue de revoir une série de qualifications datant du siècle dernier. Les progrès réalisés dans le domaine de la médecine permettent ainsi de détecter bien mieux qu'auparavant les traces laissées par des coups.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Il aurait fallu modifier les articles 398 à 400. Ce ne sont pas les conséquences qui sont importantes, mais bien l'intention.

On n'a pas davantage envisagé une meilleure adéquation entre la comparution immédiate et la convocation sur procès-verbal.

De nombreux délits ne peuvent pas être traités par le biais de cette procédure parce que la peine prévue est inférieure à un an. La rébellion simple, punie conformément à l'article 276 d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ne peut donc pas faire l'objet d'une procédure rapide.

Le procureur Dejemeppe partage cet avis. Les choses ne sont pas encore claires en ce qui concerne l'article 280, au contenu plus vague, dans lequel il est question d'un emprisonnement jusqu'à 10 ans.

Diverses infractions de quatrième classe ne sont pas banales.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : La rébellion tombe bel et bien sous le coup du présent projet et est plus précisément sanctionnée par son article 271.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : A cet égard, je citerai la note du procureur du Roi du 25 janvier 2000, qui s'interroge

sur l'efficacité de la nouvelle procédure, notamment pour les émeutes et le hooliganisme. Le ministre se trompe quand il prétend que la procédure rapide s'appliquera à la rébellion. Les coups portés à des personnes et à des agents des services d'ordre ne relèvent pas de la rébellion, sauf si les circonstances sont graves. C'est ce que dit le procureur du Roi dans sa note.

M. **Hugo Coveliers** (VLD) : Il serait souhaitable de citer des sources unanimement jugées fiables.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : L'article 276 traite de l'outrage par des paroles, des actes ou des gestes, il ne traite pas de la rébellion.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Les travaux d'André Denauw montrent que cet article a bien traité à la rébellion. Or, la procédure rapide ne s'applique pas à cet article. Par conséquent, les coups et blessures aux agents des forces de l'ordre ne tomberont pas sous le coup de cette procédure.

M. **Geert Bourgeois** (VU-ID) : Cette discussion aurait pu être évitée si l'on avait accepté de descendre sous cette limite d'un an. En effet, la procédure rapide visait les cas de flagrant délit et les affaires dans lesquelles les faits sont clairement établis.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : La procédure de 1994 n'a pas été supprimée, elle reste d'application.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Nombre de délits ne tombent pas sous le coup de la procédure rapide. Même des agressions graves échapperont à son application. La procédure de comparution sur convocation par procès-verbal n'a effectivement pas été supprimée.

Néanmoins, le dysfonctionnement de cette procédure a été un des arguments avancés pour instaurer cette nouvelle procédure. Le but est donc d'avoir des lois moins nombreuses, mais meilleures. La qualité de la législation prime tout. En prévoyant la possibilité de renvoyer l'affaire à trois autres juges, on court le risque de voir surgir des difficultés.

M. **Hugo Coveliers** (VLD) : Il n'est stipulé nulle part qu'il doit s'agir de trois autres juges. Pour remplir la fonction de juge de complément, on peut faire appel à des juges qui ne peuvent pas encore siéger seuls.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Dans les petits tribunaux, les choses ne sont pas si simples. M. Erdman nous reproche d'avoir déposé un amendement après avoir la lecture du rapport. Mais on ne peut pas nous reprocher d'avoir retardé la mise au point des textes. En outre, le ministre aurait dû prévoir les moyens nécessaires avant de faire approuver son projet. Cela nous aurait rendu plus enthousiastes. Les intentions de l'auteur du présent projet étaient des plus louables. En effet, un traitement trop lent débouche trop souvent sur un classement sans suite. Toutefois, la procédure rapide doit rester une procédure d'exception. Il convient également d'accélérer la procédure ordinaire en améliorant la prévention et en prévoyant une intervention policière

plus rapide. Sur ce plan, en adoptant le présent projet, on laisse passer une belle occasion.

M. **Fred Erdman** (SP) : Nous devons renoncer aux termes de "procédure rapide". Il ne s'agit pas en l'occurrence de procédure rapide, ni même de comparution immédiate. Cette terminologie donne à penser que l'on déroge aux droits élémentaires de la défense. Il s'agit tout au plus d'une accélération de la procédure actuelle.

Mme **Martine Dardenne** (Écolo-Agalev) : Bien que ce projet ait été amélioré – notamment par l'exigence de la présence d'un juge d'instruction – nous ne l'apprécions en rien. Mais nous faisons de la politique et, en politique, il est dangereux de se faire plaisir. Le groupe Écolo-Agalev votera donc ce projet et assumera sa position dans la majorité.

Cependant, je voudrais mettre en garde face aux risques de non-respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Je songe, notamment, à la mise en danger des droits de la défense du fait de la brièveté des délais de comparution.

Certes, il existe une demande sociale pour donner une réponse au sentiment d'insécurité. Mais faut-il choisir systématiquement la voie répressive ?

Au Sénat, j'ai eu l'occasion de suivre le débat sur les organisations criminelles relatif à l'article 342. Dans cet esprit, la convergence de certains textes m'inquiète. On veut organiser une société où les échanges commerciaux ne subiront plus aucune entrave, au prix d'une répression active des exclus.

L'accord de gouvernement mentionnait pourtant l'accès de tous à la justice, l'amélioration de la politique pénale et la résorption de l'arriéré judiciaire. L'instauration d'une procédure rapide n'y figurait qu'en ordre éloigné. Vous avez inversé l'ordre des priorités de la déclaration gouvernementale.

Nous avons obtenu que le gouvernement prenne position sur les peines alternatives et en fasse l'objet d'un texte à part.

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Comment est-il possible d'appliquer des peines alternatives s'il n'y a pas d'enquête sociale avant l'application de ces dernières ? Vous avez refusé un amendement traitant de cette problématique.

Mme **Martine Dardenne** (Écolo-Agalev) : Dans le contexte actuel, vous avez raison mais, dans le texte dont je viens de parler, ce cas de figure sera prévu.

Ceci dit, il faut rétablir l'équilibre entre une justice plus rapide et une justice plus humaine.

En ce sens, nous vous demanderons dans un an, Monsieur le ministre, une évaluation de la loi sur la comparution immédiate. (*Applaudissements sur les bancs d'Écolo-Agalev*)

M. **Marc van Peel** (CVP) : Nous sommes bien conscients qu'il nous sera difficile, au cours de ce débat, de convaincre la majorité de transformer cette loi en une bonne loi. Au début de la séance de cet après-midi, pendant l'intéressante intervention du président de la commission et le débat qui y a fait suite, nous avons constaté l'absence du PS, qui est directement concerné. Le CVP a dès lors décidé de retirer ses orateurs, à l'exception de M. Vandeurzen, qui me remplacera comme dernier orateur.

Le **président** : Je vous en remercie.

M. **Thierry Giet** (PS) : La sécurité est un élément de cohésion sociale et d'égalité entre tous. C'est une mission essentielle de l'État et une condition de la confiance du citoyen dans ce dernier. C'est pourquoi le PS fait de la sécurité une priorité.

Cela dit, se pose la question de la manière de garantir la sécurité et de savoir si le présent projet de loi représente une réponse adaptée aux attentes des citoyens.

Malgré un vote positif en commission, je relèverai certaines questions et inquiétudes relatives à l'efficacité future de ce projet.

Je suis d'accord avec M. Viseur pour dire que la procédure est le droit des honnêtes gens en vue d'éviter que des poursuites n'interviennent à tort.

Toucher aux règles de procédure pénale, c'est toucher aux barrières que nous avons érigées pour garantir l'exercice des droits et libertés des personnes. Il faut donc, en la matière, rester prudents et maintenir l'équilibre entre l'efficacité de la procédure pénale et le respect des droits de la défense.

D'autres pays autour de nous ont adopté des procédures du type "comparution immédiate". Le bilan que l'on peut en faire est pour le moins mitigé. L'instauration de ces procédures n'a pas produit d'effet positif sur l'évolution de la criminalité.

Quelle est l'efficacité de ce genre de procédure ?

Certaines études nous montrent que ce n'est pas uniquement la peur de la sanction qui retient le délinquant, mais surtout la crainte d'être arrêté par la police. Dès

lors, une répression accrue ne met pas automatiquement un bémol à la criminalité.

Si l'appareil judiciaire et policier se doit d'être performant, on ne peut cependant perdre de vue les facteurs socio-économiques qui sont à la base de la criminalité.

Je souhaite vivement que soit également mis en oeuvre le passage de la déclaration gouvernementale qui le prévoit, sans quoi nous pourrions aggraver les peines, requalifier les délits ou encore accélérer la procédure, sans jamais produire le moindre effet contre la criminalité.

A côté des facteurs socio-économiques, il y a une cause institutionnelle à la criminalité. Nous sommes tous conscients que l'appareil judiciaire et policier est sans doute le parent pauvre de l'administration fédérale. Nous sommes aussi conscients que, s'il y a un arriéré judiciaire, ce n'est pas le fait de la volonté des magistrats de ne pas agir.

Je me refuse également à considérer qu'il y aurait volonté des magistrats de ne pas exécuter les courtes peines : seule la surpopulation carcérale explique cela. De même, la poursuite des petites infractions n'est négligée que par manque de moyens.

Le contentieux civil atteint le double du contentieux pénal. L'exécutif doit donner aux tribunaux et aux parquets des moyens de pallier la situation déplorable que nous connaissons actuellement.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : M. Giet estime-t-il également qu'il faille augmenter le nombre de cellules ?

M. Thierry Giet (PS) : Il y a évidemment d'autres solutions à envisager que l'enfermement. À ce sujet, j'espère qu'au cours de cette législature, cette problématique sera abordée.

J'attends également du ministre que le problème de l'arriéré judiciaire soit, à nouveau, abordé. J'attends des initiatives à ce sujet. On parle beaucoup du ressentiment de la population face à l'impunité ; je crois qu'elle ressent beaucoup plus mal encore de voir les dossiers qui la concernent s'enliser.

J'ai été impressionné par le témoignage des magistrats français. Des accords ont dû être pris avec le barreau. Non seulement des accords pratiques doivent être pris, mais les conséquences financières de ces accords doivent être examinées.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : A Paris, il existe une colonne spéciale d'avocats *pro deo* qui doivent organi-

ser, sur le champ, une défense des délinquants. Cela ne fait honneur ni au barreau ni à la justice.

M. Thierry Giet (PS) : J'ai entendu parler de ces "permanences d'orientation pénale" qui s'appelaient auparavant "services des procédures rapides" et qui ont été inventées à Paris, dans une grande ville, donc.

On parle régulièrement en commission du problème de vacance de places au parquet. À cet égard, j'attends également de vous, Monsieur le ministre, des initiatives rapides en termes, notamment, de conditions de nomination. Ouvrir des places ne sert à rien si l'on ne peut les combler. Pour le PS, il n'est pas imaginable d'envisager des vases communicants entre les moyens actuellement affectés à cette procédure de comparution immédiate et le budget affecté à d'autres politiques criminelles, notamment en matière financière. Une politique criminelle doit être globale, sinon ce serait un leurre.

Par ailleurs, en ce qui concerne le champ d'application du présent projet, il y a lieu d'être attentif à la liaison entre les services de police et le parquet. Il est évident que ne peuvent être l'objet de poursuites immédiates que les dossiers simples. Le seul problème, c'est qu'on ne se rend pas toujours compte tout de suite qu'un dossier est simple.

L'exemple du car-jacking le montre : cette forme de criminalité est en évolution très nette à Bruxelles. Les substituts expliquent qu'auparavant, il s'agissait d'actes isolés. Mais cette forme de criminalité devient de plus en plus organisée. Il est évident que, si l'on s'en tient au premier procès-verbal, on passera à côté de toute une criminalité organisée. Cela pose la question du contrôle des services de police par les magistrats, problématique dont nous connaissons bien le caractère difficile.

En ce qui concerne la problématique des victimes, beaucoup de dispositions de projet garantissent les droits de celles-ci, malgré la procédure accélérée. L'expérience française nous donne l'exemple de services d'accueil des victimes créés auprès des tribunaux. C'est un exemple à suivre, selon moi, auprès des tribunaux de nos grandes villes tout au moins.

J'en arrive aux mesures judiciaires alternatives.

L'examen de l'application de la loi de 1994, qui a créé la procédure sur convocation, permet de constater que 65% des condamnations sont des condamnations à des travaux d'intérêt général.

Il y a donc lieu de veiller à ce que cela puisse se réaliser dans cette procédure, plus que dans d'autres.

On a veillé à pouvoir encourager les magistrats à recourir à ces mesures. De nombreux magistrats m'ont répondu que l'enquête sociale préalable obligatoire n'était pas toujours indispensable, et que le juge pouvait trouver par lui-même les éléments nécessaires.

Nous avons donc veillé à ce que les conditions de décision des peines alternatives soient assouplies.

La première condition "assouplie" réside dans la possibilité de décider des mesures alternatives, même s'il y a détention préventive.

Le deuxième progrès aurait pu être la simplification de l'enquête sociale au profit d'un rapport d'information succinct. Malheureusement, aucune majorité ne s'est dégagée en ce sens et l'enquête sociale demeure obligatoire. Nous devons rendre cette dernière facultative. Le magistrat comme le juge d'instruction peuvent l'ordonner s'ils l'estiment nécessaire.

"Facultatif" ne signifie pas suppression.

Si nous pouvons rapidement aller plus loin, c'est-à-dire faire en sorte que ces mesures ne soient plus subsidiaires et inverser le raisonnement en condamnant d'abord à des mesures alternatives pour en revenir au besoin au droit commun ensuite, cela se situera dans le droit fil du programme du PS et de la déclaration gouvernementale.

L'évaluation de cette loi me paraît indispensable, car son application sereine et efficace repose sur le pari que ceux qui seront chargés de l'appliquer le feront eux-mêmes avec sérénité et dans le respect des droits des citoyens. Je pense à la police, au parquet, au juge d'instruction, au juge du fond, au Collège des procureurs généraux ou encore au ministre de la Justice, qui devra faire en sorte que le texte ne soit pas, une nouvelle fois, de la poudre jetée aux yeux des citoyens. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes)*

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : L'opposition a fait preuve de beaucoup de virulence à propos des débats en commission qui, selon elle, avaient été bâclés. Or, chronologiquement, les deux projets, déposés le 3 décembre, furent examinés dès le 11 janvier et votés le 17 février. Les débats furent très complets et de nombreuses auditions eurent lieu.

Ceux qui ont été fort critiques envers ce projet ont pu pourtant s'exprimer longuement, sans limitation du temps de parole. Divers amendements améliorant le texte ont été adoptés, notamment grâce à l'ouverture d'esprit du ministre de la Justice. Ce fut donc une discussion, quoiqu'en dise l'opposition, très ouverte.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Sert-on la qualité en interrompant le débat parce que M. Giet souhaite formuler une observation, alors qu'on est sur le point d'obtenir un consensus ? Après avoir entendu l'intervention de M. Giet, je me demande par ailleurs si le PS votera pour ou contre le projet. Pour notre part, nous nous faisons une autre idée de la transparence et d'un débat de qualité.

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : C'est votre opinion, mais la discussion a été ouverte et des amendements de la minorité sont passés facilement. Par ailleurs, je ne suis pas responsable de la manière dont M. Giet aborde le problème, ce qu'il fait d'ailleurs très bien.

Donc, les critiques de l'opposition sur les conditions d'examen des textes me paraissent dénuées de fondement.

Le projet vise à assurer un traitement judiciaire plus rapide, et donc plus efficace, d'un certain type de délinquance urbaine, à laquelle les accords Octopus avaient décidé de s'attaquer plus efficacement. Cette volonté s'incrimait également dans la déclaration gouvernementale qui est donc concrétisée aujourd'hui.

Différentes pistes étaient envisageables. On aurait pu aménager la loi de 1994.

On aurait pu prévoir d'appliquer cette procédure en cas de détention préventive et en créant, dans chaque tribunal, une ou plusieurs chambres traitant des dossiers de procédure accélérée.

Il est à présent clair que, pour enclencher cette procédure, le mandat d'arrêt n'est plus indispensable. Il s'agit là d'un point très important car je n'appréciais pas la liaison imposée entre un mandat d'arrêt et la procédure de comparution immédiate.

La réduction de trois à un mois après l'exécution des faits du délai pour entamer cette procédure est également une amélioration très importante.

Ce délai de trois mois paraissait excessif pour une affaire simple car il était choquant de décerner un mandat d'arrêt plus de deux mois après les faits.

Une autre innovation importante est de permettre d'infliger des travaux d'intérêt général ou une formation : il ne s'agit donc pas d'un projet essentiellement répressif puisqu'il allie répression et réinsertion.

En outre, prévenu et victime pourront, dès le début de la procédure et avant la décision du juge d'instruction, prendre connaissance du dossier et se faire assister d'un avocat.

Par ailleurs, on pourra créer au sein d'un tribunal une ou plusieurs chambres chargées de traiter les dossiers de comparution immédiate et ces chambres pourront également traiter des dossiers correctionnels menés dans le cadre de la procédure habituelle, ce qui évitera de trop isoler cette nouvelle procédure.

L'ensemble des délais ont été mieux précisés lors des débats en commission. Quant au caractère liberticide que certains voient dans ce projet, juger rapidement un certain type de délit ne porte en rien atteinte aux libertés publiques, au contraire de leur impunité. Par ailleurs, l'application de cette procédure sera assurée par des magistrats, gardiens des libertés.

Au départ, il appartiendra au procureur du Roi de déclencher la procédure, mais rien ne l'y obligera. Ensuite, le juge d'instruction aura toute la latitude de ne pas décerner de mandat d'arrêt. Dans ce cas, on reviendra aux procédures ordinaires. Enfin, le juge du fond, s'il estime le dossier trop complexe, pourra renvoyer la cause au procureur du Roi pour qu'elle soit traitée via la procédure traditionnelle.

Ainsi donc, à chaque stade de la procédure, le magistrat pourra, s'il l'estime inadéquate, y mettre fin.

Dès le début de l'information et avant même qu'un mandat d'arrêt soit décerné, la personne poursuivie pourra se faire assister d'un avocat et le débat sur le mandat d'arrêt sera contradictoire, ce qui est une nouveauté. Sur ce point, je ne puis comprendre certains avocats selon qui, en intervenant à ce stade de la procédure, ils risqueraient de déforcer leur client en les privant, pour la suite, de pouvoir invoquer certains vices de procédure

Il arrivera souvent que l'intérêt bien compris d'un prévenu soit d'être rapidement fixé sur les conséquences de ses actes.

Quant aux critiques suivant lesquelles la loi ne s'appliquerait pas aux délits punissables à moins d'un an de prison, il s'agit d'une conséquence logique du choix de lier l'application de cette loi à l'intervention d'un juge d'instruction chargé de décerner le mandat d'arrêt ou d'appliquer une autre mesure prévue par la loi du 20 juillet 1990. Cependant, je pense que la réflexion doit rester ouverte car il est vrai que certains de ces délits pourraient utilement être traités dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Si la grande criminalité organisée, économique ou financière, nécessite de longues et difficiles instructions, la lutte contre ces deux types de criminalité doit être complémentaire et non concurrente.

Le type de criminalité urbaine visée par le projet s'attaque généralement aux plus faibles et a une grande résonance sociale. Le manque de sanctions rapides et efficaces développe un sentiment de crainte dans la population et amène le développement d'idées simplistes et d'un esprit revanchard, les meilleurs terreaux pour l'extrême-droite.

La justice doit respecter le droit individuel de chacun et ne doit pas être une vengeance. Cependant, elle doit aussi réprimer rapidement les actes violents et traumatisants qui frappent souvent les plus faibles.

Il faut également que ces procédures nouvelles s'appliquent à bon escient et ne deviennent pas des instruments de répression sociale. Le ministre m'a rassuré en précisant que d'éventuels délits commis dans le cadre de conflits sociaux ne relèveront pas de la comparution immédiate et qu'il en sera de même en ce qui concerne les poursuites pour détention de drogues.

Une des inquiétudes pour l'application de la nouvelle législation résultait de l'insuffisance des moyens humains et financiers. Le ministre a donc introduit lors des débats des amendements relatifs à ces moyens. Les moyens financiers nécessaires sont prévus et des juges et substituts de complément seront nommés d'ici le 1^{er} juin prochain.

La formule des magistrats de complément me paraît heureuse dans cette loi. D'une part, à Bruxelles, ils échappent aux contraintes de bilinguisme légal. D'autre part, l'octroi d'un supplément de traitement annuel de 105.000 francs devrait ajouter à l'attrait de cette fonction.

Il est bien entendu que ce ne seront pas nécessairement les magistrats de complément qui siégeront en procédure de comparution immédiate. Leur affectation sera décidée par les chefs de corps.

Pour qu'une telle législation puisse bien s'appliquer, il faut pouvoir compter sur la collaboration complète et loyale du monde judiciaire.

Au départ, ce projet a rencontré une large hostilité dans ces milieux. Celle-ci s'appuyait sur le texte initial du projet et invoquait largement l'absence de moyens.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Avez-vous entendu ce que Mme Gérard a dit ce matin à la radio ? Elle parlait bien du texte actuel et non du texte initial.

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : Le ministre a souligné que les entretiens qu'il a eus avec les chefs de corps ont confirmé que les magistrats appliqueraient ce

texte loyalement. La loi prévoit désormais des moyens qui permettront de la mettre en oeuvre.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Il est normal qu'un magistrat applique la loi, mais ce que je regrette, c'est que le projet transfère le rôle du Parlement au Collège des procureurs généraux.

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : Le procureur général donne des directives, mais c'est la loi qui en fixe le cadre.

A présent que le projet a été amélioré et que les moyens nécessaires, humains et financiers ont été inclus, on peut espérer que la collaboration des magistrats et avocats sera acquise.

Le groupe PRL FDF MCC votera donc avec conviction ces deux projets. Nous sommes satisfaits de la façon dont nous avons pu dialoguer en commission avec le ministre pour aboutir à ce texte équilibré et sommes convaincus qu'il pourra améliorer sensiblement le fonctionnement de notre justice pénale. (*Applaudissements sur les bancs du PRL FDF MCC*)

M. Vincent Decroly (Écolo-Agalev) : Ces dernières années, un nouveau questionnement a émergé concernant les interpellations des victimes et des parties civiles, quant à un certain nombre de droits de la défense et des parties civiles.

Il n'y a pas longtemps, j'ai rencontré dans un restaurant bruxellois une femme qui pleurait en lisant un article de *La Dernière Heure* : cet article concernait sa fille qui avait été violée. Cependant, le violeur n'avait pas été poursuivi pour cause de prescription des faits, ces derniers datant de 1996.

C'est impressionnant d'être interpellé comme cela.

Des dysfonctionnements continuent à exister vis-à-vis des victimes, malgré les efforts du Parlement.

Le respect des droits de la partie civile nécessite du temps. Pour les victimes, la variable "temps" est aussi très importante pour se préparer.

Malgré les trois ans écoulés, personne n'a averti la victime de la date de l'audience.

Je me pose beaucoup de questions quant à ce projet de loi. Qu'en sera-t-il de la partie civile ? Comment l'identifier et l'informer sur ses droits ? Comment va-t-elle préparer sa défense et protéger ses intérêts ?

Comment cela sera-t-il possible en un temps aussi court ?

La personne lésée, la victime, la partie civile, je crains qu'elle ne soit ici ainsi laissée à quai par cette justice TGV.

Quant à la personne inculpée, j'ai, un jour, entendu une émission d'une radio libre où une petite fille s'adressait par téléphone et par le biais de la radio à son père détenu. Cette conversation, émouvante et à sens unique, ne pouvait que nous faire réfléchir à la prison et aux mesures de détention préventive appliquées de plus en plus automatiquement.

On peut être d'accord sur le fait que les personnes emprisonnées en sont peu ou prou responsables. Il faudrait aussi réfléchir au risque que nous prenons de provoquer des dégâts humains, en rendant la détention plus facile.

Cette loi s'appliquera aux flagrants délits ou réputés tels ou lorsque des charges suffisantes sont réunies dans le mois. Dans quelles mesures ces charges suffisantes sont-elles bien définies par la loi ?

L'intéressé sera traduit dans les sept jours devant le tribunal qui statuera dans les cinq jours.

Ce projet est le premier élément d'un plan de sécurité.

Le gouvernement entend combattre le sentiment d'insécurité dans la population, d'impunité dans le chef des délinquants et d'abandon dans le chef des victimes.

J'ai, néanmoins, beaucoup d'objections quant à ce projet.

Sous couvert de luttres contre les lenteurs de la justice, le projet glisse vers une justice expéditive.

Les droits de la défense et de la partie civile ne sont pas garantis.

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : Les deux parties ont, au contraire, accès au dossier immédiatement. En quoi leurs droits ne sont-ils pas garantis ?

M. Vincent Decroly (Écolo-Agalev) : Dans le concret, la consultation du dossier suppose des démarches comme l'obtention d'un congé de son employeur ou l'obligation d'effectuer des déplacements.

L'accélération de la procédure crée un surcroît de difficultés objectives pour trouver un avocat, préparer sa défense, etc.

M. Hugo Coveliers (VLD) : Peut-être M. Decroly n'aurait-il pas rencontré cette dame en pleurs dont il nous parle si une procédure rapide avait permis de sanction-

ner le responsable du malheur de sa fille. La plupart des victimes souhaitent rapidement savoir à quoi s'en tenir.

M. Vincent Decroly (Écolo-Agalev) : Parmi les victimes, il y a certainement des personnes qui souhaitent une accélération de la procédure.

Cependant, ces personnes veulent d'abord être écoutées, prises en compte et avoir une confrontation avec leur agresseur.

Cette procédure accélérée risque d'accroître les problèmes de la victime qui aura un sentiment d'incompréhension et qui va, encore davantage, se sentir "larguée".

M. Hugo Coveliers (VLD) : Il s'agit, en l'espèce, d'une interprétation purement personnelle et subjective. Si elle repose sur des fondements scientifiques, j'aimerais savoir lesquels. Mon expérience professionnelle me permet d'affirmer que la victime ne commence vraiment à se remettre de son traumatisme que lorsque l'auteur des faits est connu et sanctionné.

M. Vincent Decroly (Écolo-Agalev) : Je lis ces choses dans des ouvrages de psychologie et dans des documents qui relatent le vécu des victimes. Je participe à des rencontres et à des colloques.

Ce n'est pas un hasard si ces personnes interpellent les parlementaires, car elles souhaitent une amélioration des choses.

Nous devons être attentifs car, en dessous d'un certain niveau raisonnable, l'accélération devient préjudiciable à l'exercice du droit.

Cela est d'autant plus difficile à comprendre qu'il est possible de faire droit aux demandes de la partie civile via d'autres méthodes. Beaucoup de victimes vous diront que l'aspect financier est secondaire et qu'elles sont sensibles au fait de pouvoir être partenaires, à part entière, dans le processus judiciaire.

Axer la justification du projet sur le dédommagement matériel, c'est méconnaître la réalité des victimes et leur donner des illusions. En effet, ce n'est pas parce que les dommages-intérêts auront été fixés rapidement qu'on pourra les obtenir dans de brefs délais.

La procédure de comparution immédiate, dans l'optique des délais raisonnables, risque d'être la mauvaise réponse à une bonne question.

La bonne réponse est à trouver dans des mesures structurelles et budgétaires visant à résorber l'arriéré judiciaire, à compléter le cadre et à améliorer la justice, partout où c'est possible.

J'en viens aux droits de la défense de la personne inculpée. Ils sont écornés. Les professionnels du barreau nous l'ont dit. Les intéressés seront jugés sur base de dossiers sommaires, exclusivement à charge, vite ficelés.

Nous avons tous dit que les magistrats doivent diriger et contrôler l'enquête. Le pouvoir policier est démultiplié par ce type de procédure. Comment l'accusé va-t-il pouvoir préparer sa défense ?

Aujourd'hui, des peines de plusieurs années sont prononcées en quelques minutes !

Les lenteurs de la justice sont plus liées aux aspects administratifs qu'à la fonction même de juger.

Le juge devant se passer d'enquête sociale ne pourra pas prendre en compte la personnalité de l'auteur et rendra une justice encore plus standardisée. Les procédures accélérées ne semblent pas faire diminuer les récidives. Une bonne décision de justice est une décision comprise et intégrée par l'auteur, ce qui suppose un certain temps, comme en médiation pénale, consacré à des travaux d'intérêt général.

J'ai beaucoup de doutes quant à l'effet de choc qu'attend le ministre d'une comparution immédiate.

Certes, il y aura des filtres entre comparution immédiate et recours systématique à la détention préventive.

La déclaration gouvernementale prévoit de revoir la législation sur la détention préventive : je suppose que cette révision se fera dans le sens que préconisent, depuis vingt ans, des sommités et toute une littérature, à savoir qu'on y ait moins recours.

Ainsi, le recours plus sélectif à la détention préventive est recommandé à la page 18 du rapport de la commission Dutroux.

Je crains que ce projet ne nous fasse prendre la direction inverse.

Monsieur Erdman, vous parlez de filtres, du procureur du Roi, du juge d'instruction. Il s'agit, en fait, d'un juge de l'instruction car il n'aura pas le temps d'examiner convenablement le dossier.

Je crains qu'on ait recours à la détention préventive sur des bases très sommaires.

La loi de 1994 prévoit des filtres. Ils fonctionnent mal. Vous voulez rassurer les sceptiques en invoquant ces "filtres".

M. **Fred Erdman** (SP) : Dans une procédure dérogatoire, l'approche du juge d'instruction est la même que celle qu'il doit avoir dans une procédure normale.

Les amendements du gouvernement visaient justement à soumettre son intervention aux mêmes règles.

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Un juge d'instruction peut, dans la procédure normale, prendre des informations et procéder à des interrogatoires avant de délivrer mandat. Ici, il ne peut pas effectuer préalablement des devoirs complémentaires. Ce n'est donc pas le même juge d'instruction.

M. **Hugo Coveliers** (VLD) : Ce n'est pas conforme à la réalité. Le juge d'instruction doit décerner son mandat d'arrêt dans les vingt-quatre heures. Peu de juges d'instruction ordonnent une enquête supplémentaire.

Le **président** : Puis-je demander à M. Decroly de conclure ?

M. **Vincent Decroly** (Écolo-Agalev) : Je crois contribuer utilement aux nuances du débat. Lorsque j'ai appris qu'on avait à nouveau prévu un juge d'instruction dans la procédure, j'ai été soulagé, mais ce gain est à double tranchant. En effet, ce juge ne pourra que vérifier la procédure. Avec ce type de disposition se profile une fois de plus un problème d'équilibre, les pouvoirs du ministère public étant accrus.

Force est de reconnaître que l'on tend encore plus vers une justice de classe.

Voyez dans les prisons : on y trouve prioritairement un certain profil sociologique. On focalise les poursuites sur les petits délits commis par des jeunes défavorisés au lieu de s'attaquer à la grande criminalité financière et à la criminalité organisée.

Sur base de quels intérêts va-t-on décider d'envoyer quelqu'un en procédure accélérée version Wathélet, ou en comparution immédiate version Verwilghen, ou en justice normale ? Ne va-t-on pas dériver vers une justice de classe ?

On propose enfin une véritable proposition de loi sur les peines alternatives. Il s'agira, cette fois, enfin, de véritables alternatives. C'est bien, mais le projet en lui-même fait craindre plusieurs dérives. Il est important, dans cet esprit, que le projet relatif aux travaux d'intérêt général soit adopté rapidement.

En commission, nous avons dû travailler rapidement ; cela m'inquiète d'autant plus qu'il me semble que nous en arrivons à une espèce de "snelwet".

Des problèmes de fond se posent : ils touchent à l'insertion dans le champ d'application des conflits sociaux, à la hauteur de peine qui peut être prononcée et à la perte d'un degré de juridiction.

Ce projet doit être amélioré, assez fondamentalement, pour que mon groupe tout entier puisse se prononcer favorablement sans arrière-pensée. J'en appelle au Sénat pour revenir sur certaines questions non posées ou mal posées. Notre vote signifiera que ce que nous attendons de ce projet, c'est de pouvoir le voter sans hésitation d'ici quelques mois. (*Applaudissements sur les bancs d'Écolo-Agalev*)

M. **André Smets** (PSC) : Nous devons insister sur la prévention. À cet égard, le chantier est immense et tout le monde devrait y travailler.

La nécessité de lutter contre les filières mafieuses et contre les problèmes dramatiques de drogue que connaissent certains de nos jeunes appelle une réhabilitation des centres-villes.

Sur le plan préventif, j'espère que l'on fera bénéficier des familles de dispenses fiscales afin d'inciter les gens à s'engager dans des mouvements associatifs et ainsi, certains qui s'ennuient à ne rien faire seront occupés.

J'en viens à ce projet de comparution immédiate.

Selon certains, ce projet est inutile et dangereux et ne couvrirait que l'intérêt médiatique du ministre de la Justice.

En tout état de cause, la loi doit permettre de juger dans un délai raisonnable, à condition que les cadres soient pourvus.

Il faut maintenir un bon équilibre entre les droits des victimes et les devoirs d'une procédure raisonnable.

Il serait bon que les ministres soient plus attentifs à ce qui se passe dans les villes et communes. Il serait utile de disposer d'une évaluation de ce qui s'y passe en termes de travaux d'intérêt général. Les peines alternatives sont des pistes à encourager. Ainsi, à Verviers, nous sommes actifs en la matière, motivés par le parquet et avec l'intervention d'ASBL.

Bref, je vous propose d'être plus à l'écoute des gens de terrain. (*Applaudissements sur les bancs du PSC*)

VISITE D'UNE DÉLÉGATION D'"EUROJURIS"

Le **président** : Je salue la présence à la tribune du public d'une délégation d'"Eurojuris", organe consultatif

qui regroupe 43 bureaux d'avocats européens et qui se réunit pour l'instant dans la salle des congrès de la maison des Parlementaires. (*Applaudissements sur tous les bancs*)

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI

COMPARUTION IMMÉDIATE

Discussion générale

(Continuation)

Le **président** : Nous reprenons la discussion générale des projets et proposition de loi relatifs à la comparution immédiate.

M. **Charles Michel** (PRL FDF MCC) : Rendre la procédure pénale plus efficace relève de l'un des engagements du gouvernement. Depuis trop longtemps, le service public de la justice n'est plus en mesure de répondre adéquatement à de nombreuses formes de délinquances.

Souvent, la sanction intervient trop tard, à un moment où sa mise en oeuvre perd une partie majeure de son intérêt. Cela induit un sentiment d'impunité inacceptable dans le chef des délinquants.

Parallèlement, les victimes éprouvent un sentiment d'injustice dès lors qu'elles doivent attendre plusieurs mois avant de voir le délinquant condamné.

Déjà en 1994, le gouvernement de l'époque avait saisi qu'il était important de tenter d'accélérer la procédure pénale pour de tels actes de délinquance. C'est ainsi que la loi de 1994 sur la procédure accélérée a été votée.

C'est là une première crainte que j'avais évoquée en commission. En effet, la coexistence de deux types de procédures présentant des similarités certaines – procédure accélérée d'une part, comparution immédiate d'autre part – me paraissait équivoque. Je ne percevais pas bien quel critère pouvait fonder le choix de l'une ou de l'autre procédure. J'ai obtenu en commission nombre de précisions à cette question et j'ai reçu des apaisements sur ce point. Il me semble cependant opportun que nous revenions sur cette question.

Quant au projet de loi proprement dit, il sera dorénavant possible de sanctionner rapidement l'auteur d'un acte de délinquance surpris en flagrant délit ou dont les charges suffisantes peuvent être réunies dans le mois de

la commission de l'acte. Il ne s'agit pas, ici, de la clameur publique, Monsieur Decroly.

Je me réjouis que les critères déterminant la mise en oeuvre de cette procédure aient été précisés en commission, pour prévoir la possibilité de réunir des charges suffisantes endéans le mois.

La possibilité de remise est une bonne chose puisqu'elle permettra de solliciter les précisions nécessaires.

Le projet de loi permettra de prononcer des peines alternatives. C'est là une avancée substantielle, l'emprisonnement étant loin de représenter la panacée.

L'on a entendu que certains, au sein de la majorité, accorderaient leur soutien au texte en échange du dépôt d'une proposition de loi instituant le travail d'intérêt général comme peine autonome.

Le groupe libéral estime important de permettre le recours aux travaux d'intérêt général sans utiliser les mécanismes de probation ou de sursis. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs semaines, notre groupe a élaboré une proposition de loi répondant à cet objectif, que notre chef de groupe Daniel Bacquelaine a déposée et que plusieurs autres chefs de groupe ont cosignée.

Il est, dès lors, inexact de dire que cette proposition résulte de l'exigence de l'un des groupes de la majorité.

Je voudrais répondre à la critique de ceux qui considèrent que ce projet ne garantit pas de façon suffisante le respect des droits de la défense. Il me paraît que cette assertion n'est pas correcte et relève parfois même d'une forme de malhonnêteté intellectuelle, car de nombreuses garanties importantes ont été prévues. Ainsi, la facilité avec laquelle chacune des parties prévenues, parties lésées et parties civiles auront accès aux dossiers, le recours à des moyens de communication modernes ou encore le fait que le prévenu a le droit d'être entendu en présence de son avocat par le juge d'instruction. À cet égard, je salue l'obligation de désigner un avocat au prévenu qui n'en aurait pas, sous réserve, bien entendu, de la liberté, essentielle pour le prévenu, de refuser de se faire assister par un conseil. Quant au droit d'appel, il est naturellement garanti par le projet de loi.

Enfin, le juge, tant en première instance qu'en degré d'appel, a la faculté de considérer que l'affaire est plus complexe qu'il n'y paraît, que des devoirs complémentaires doivent être ordonnés et qu'il faut renvoyer l'affaire au parquet. Dans cette hypothèse, l'affaire suivra le cheminement de droit commun, avec tout ce que cela implique en termes de respect des droits de la défense.

M. Vincent Decroly (Écolo-Agalev) : Comment estimez-vous que le principe du double degré de juridiction est garanti lorsque c'est au niveau de l'appel que l'on réalise que la procédure de comparution immédiate ne se justifie pas ?

M. Charles Michel (PRL FDF MCC) : Utiliser ce genre d'arguments relève de la mystification, car vous savez que les procédures sont autonomes : rien n'empêche qu'en première instance, on estime qu'une comparution immédiate se justifie mais qu'en degré d'appel, des éléments requérant que l'on suive la procédure dite "normale" soient relevés par la Cour.

Enfin, le droit commun de la détention préventive reste applicable. En conséquence, le prévenu conserve la faculté, à chaque instant de la procédure, soit de solliciter la mainlevée du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, soit d'introduire une requête de mise en liberté immédiate auprès du juge du fond, cela en première instance comme en degré d'appel. Il s'agit, là encore, d'une garantie fondamentale.

De plus, les délais permettent de préparer la défense correctement et, enfin, c'est un juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt sur réquisition du procureur du Roi.

M. Vincent Decroly (Écolo-Agalev) : Le problème n'est pas que, virtuellement, le juge d'instruction puisse recourir à des peines alternatives : ma question portait sur le fait qu'aujourd'hui, ce type d'alternatives existe sur papier et que celles-ci restent en fait sous-employées par les acteurs.

Donc, votre argument est correct sur papier, mais assez virtuel.

M. Charles Michel (PRL FDF MCC) : Vous avez, semble-t-il, le sentiment que le juge d'instruction est nécessairement hystérique, qu'il met en détention en dépit du bon sens.

La réforme qui nous est proposée est importante. Certes, la réforme structurelle, celle qui va au fond des choses, est sujette à critiques, voire même à de nombreuses craintes et parfois même à la démagogie. Les conservateurs, Monsieur Decroly, ne sont pas toujours ceux que l'on croit.

Pourquoi la Belgique ne pourrait-elle mettre sur pied une procédure de comparution rapide qui respecte les droits de la défense ? Procédure accélérée ne signifie pas peine accélérée.

Je voudrais souligner l'ouverture de nos débats en commission. Certains ont cru y détecter une faiblesse de la majorité. J'y vois, moi, l'existence d'un véritable droit d'amendement.

Vous l'aurez compris, Monsieur le président, c'est sans la moindre réserve que nous approuverons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs libéraux*)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Ce débat devait symboliser le renouveau de la justice. La justice étant l'une des institutions les plus importantes de ce pays, le contenu devait en être fort. Ce débat aurait dû concilier le droit à la sécurité de la société d'une part et le droit à la liberté individuelle et à une défense de qualité d'autre part. En effet, de nombreux citoyens inquiets ne discernent plus l'importance de ce droit imprescriptible.

Malheureusement, ce débat n'a pas eu lieu. On est bien loin de l'atmosphère constructive, caractéristique des travaux de la commission Dutroux et des discussions octopartites. Le débat a débuté sous de mauvaises auspices. Sans aucune raison, on nous a demandé de travailler dans l'urgence. Nous avons donc entamé nos travaux sur la base d'un texte très inachevé. Le projet initial ne prévoyait même pas les cadres ni les moyens suffisants. Mais il est hors de question d'amender ce texte, techniquement inachevé, sous peine de ralentir le processus décisionnel. (*Applaudissements pour M. Eerdekens qui entre dans l'hémicycle*).

M. Claude Eerdekens (PS) : Je ne voudrais pas interrompre M. Vandeurzen, Monsieur le président, mais signaler à ceux qui s'étonnent de l'arrivée des socialistes dans l'hémicycle que nous étions en réunion de groupe.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : A entendre le discours développé par les membres d'Agalev-Écolo et du PS, je n'ai absolument pas eu l'impression qu'ils allaient approuver cette loi. Peut-être, l'un s'abstiendra-t-il et l'autre votera-t-il contre. C'est un échange de bons procédés au sein de la majorité : adoption de la loi sur la nationalité pour satisfaire les Verts et les socialistes, adoption de la procédure pénale rapide pour contenter les libéraux.

Une société sûre doit pouvoir s'appuyer sur un appareil judiciaire qui fonctionne correctement. Les conceptions de la responsabilité individuelle du citoyen et du rapport à la société divergent fondamentalement au sein même de la majorité. Cette divergence était déjà apparue lors des discussions sur les organisations criminelles. Le PS temporise chaque fois que des amendements sont présentés. La proposition de mon collègue Van Parijs ne sera pas approuvée : la réponse du PS est connue d'avance.

Je m'interroge sur les moyens à mettre en oeuvre. Le manque d'effectifs constitue un problème. Les délais prévus pour compléter les cadres ne pourront pas être respectés. De même, il reste beaucoup à faire en ce qui concerne l'informatisation et l'infrastructure. C'est toute la justice qui a subi des modifications. Lorsqu'on ambitionne de mettre en place un processus de grande envergure, il faut se donner les moyens nécessaires.

Il faut en finir avec les lois de restauration et j'espère que, grâce à cette innovation, elles ne revêtiront plus une importance majeure.

Les gens de terrain doivent faire de cette loi une priorité. Mais je redoute qu'elle leur inspire un sentiment de découragement alors qu'elle aurait dû constituer un encouragement et un soutien. (*Applaudissements du CVP et du PSC*)

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je remercie les services, le rapporteur, les commissaires ainsi que le président pour le travail fourni, parfois dans des circonstances difficiles.

Le projet a été adopté en commission sans aucun vote négatif. Malgré les critiques formulées, chacun était donc bien conscient de son utilité.

Pendant la campagne électorale, le problème de la sécurité a figuré en bonne place dans tous les programmes de partis. Face à des phénomènes tels que le hooliganisme, le vandalisme, les car-jackings, les vols dans les magasins, le harcèlement, etc., le justiciable réclamait une accélération des procédures judiciaires.

Il souhaite que, dans les affaires où les preuves sont faciles à produire, la justice puisse agir rapidement, pour que les auteurs sachent que leurs délits ne resteront pas impunis. Il ne faut pas que les victimes soient doublement touchées.

Le principe de la comparution immédiate ou rapide n'est pas une nouveauté. Je voudrais me référer à ce propos au troisième pilier de la concertation octopartite. Les pays voisins connaissent également des procédures rapides. Enfin, il ne faut pas oublier la loi de 1994, qui prévoit la comparution sur procès-verbal.

Le seuil a cependant été fixé à un an, contre six mois auparavant. Je ne comprends d'ailleurs pas très bien, dans ce cadre, les critiques concernant le droit pénal de la jeunesse. Le relèvement du seuil est précisément destiné à garantir que la loi ne s'appliquera pas à des futilités.

Une seconde critique porte sur la possibilité de procéder à une arrestation sur la base d'éléments propres à l'af-

faire, ce qui est contraire à la règle générale. Ces deux critiques ont sonné le glas de la proposition originale. Cependant, les garanties complémentaires offertes par la loi Franchimont ont contribué à un ralentissement des procédures. De même, la comparution sur procès-verbal, instaurée par la loi de 1994, a été évaluée négativement : elle n'a pas permis la mise en place d'une justice réellement efficace et rapide.

Il ne faut toutefois pas attendre de miracles de l'instrument complémentaire mis à la disposition des parquets, qui ne permettra pas la résorption de l'arriéré judiciaire. Quoiqu'en disent ceux qui plaident en faveur de l'application plus rapide de la procédure ordinaire plutôt que de la comparution immédiate, il faut pouvoir réagir rapidement et adéquatement à certains phénomènes sociaux.

Une sanction rapide peut accélérer le repentir de l'auteur et le mettre plus rapidement en contact avec la victime. S'il évolue dans un milieu criminel, il pourra en être extrait plus rapidement et perdra une bonne part de son "prestige".

Nous accomplissons aujourd'hui un pas en avant. Les services de police pourront constater les résultats de leur travail plutôt que d'être démotivés et frustrés, comme ils le sont aujourd'hui en voyant les délinquants remis en liberté. Par ailleurs, le projet ne porte nullement atteinte aux droits de la défense. (*Poursuivant en français*)

Je ne suis pas d'accord avec M. Decroly quand il décrit le cas de figure où tant les droits des prévenus que ceux des parties civiles ne sont pas respectés. (*Reprenant en néerlandais*)

S'il existe une procédure qui confère des droits, c'est précisément celle de la comparution immédiate. Les amendements ont amélioré le projet, sans toucher à l'essentiel. Un amendement tendait à mieux harmoniser la procédure rapide de 1994 avec la nouvelle procédure de comparution immédiate. D'un point de vue législatif, la procédure est correcte, mais la mise en oeuvre n'en est pas aisée. Il est hors de question de régler cette matière de manière improvisée, par le biais d'amendements. Les chambres chargées de la comparution immédiate sont les mêmes que celles qui mettent en oeuvre la procédure de 1994. C'est un premier élément. Si rien ne s'est produit après sept jours, la personne arrêtée recouvre la liberté. Cette situation est de nature à influencer le magistrat. Les délais prévus en 1994 ne constitueraient pas des échéances. À l'avenir, les deux procédures devront être harmonisées pour constituer un ensemble cohérent.

M. Tony Van Parys (CVP) : Je me réjouis du soutien apporté par le ministre à la proposition du CVP tendant à insérer la comparution sur procès-verbal dans la procédure accélérée. Nous avons pu lever les objections d'ordre technique à la réalisation du parallélisme. Il serait logique d'adopter notre amendement qui va dans ce sens. Le PS est le seul à s'y opposer et la majorité a toujours cédé devant ce parti en rejetant nos amendements constructifs. J'avais espéré mieux à la lumière de la nouvelle culture politique.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Votre proposition de loi sera examinée comme il convient. J'ai indiqué que les deux procédures doivent être harmonisées. Mais, vu la complexité de la matière, un amendement ne suffira pas.

D'importantes garanties ont été prévues dans le cadre de cette procédure. Le projet attache également une grande importance aux droits des victimes.

M. Van Parys a énuméré une série de délits qui ne peuvent pas être jugés dans le cadre de la nouvelle procédure. La procédure pourra par contre être appliquée aux faits de criminalité urbaine, ceux-là même qui créent un sentiment d'insécurité chez le citoyen. S'il est vrai que la procédure ne pourra pas s'appliquer aux faits de coups et blessures simples, elle s'appliquera aux actes de hooliganisme, aux déprédations commises en bande et même aux actes de xénophobie, si les conditions de base sont remplies.

Les délits commis dans le cadre d'actions sociales ou syndicales peuvent théoriquement faire l'objet d'une procédure accélérée. Dans la pratique toutefois, ces délits requièrent souvent une instruction plus approfondie et c'est donc la procédure ordinaire qui semble être la plus appropriée. Je prends l'exemple des échauffourées qui se sont produites lors de la fermeture des chantiers Boël ou encore lors des manifestations d'agriculteurs. Lorsqu'il s'agit de la défense de droits fondamentaux, le ministère public doit pouvoir soupeser attentivement tous les éléments.

Mon prédécesseur avait publié en 1998 une circulaire fixant les priorités en matière de lutte contre la toxicomanie. En l'espèce, la procédure rapide pourrait être appliquée aux délits "à haute priorité", comme la fabrication ou la vente de drogue. La procédure ne s'appliquerait pas aux délits à faible priorité. Cette circulaire sur la drogue reste d'ailleurs d'application mais elle fera l'objet d'une évaluation.

M. Tony Van Parys (CVP) : Le procureur du Roi de Bruxelles a écrit récemment qu'il serait vain de convoquer des auteurs en vue d'une comparution immédiate

pour un certain nombre de délits en raison du seuil d'un an. Or, c'est précisément pour ce motif que la justice rapide doit être intégrée dans cette procédure. Il faut également pouvoir appliquer cette procédure rapide dans le cas de délits commis en marge de conflits sociaux. Il faut avoir suffisamment confiance dans la justice. Quelles que soient les directives, cette loi devrait s'appliquer aussi aux délits en matière de drogue. Seule la loi compte ; les notifications ne comptent pas.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Je ne comprends pas que le procureur du Roi du plus grand arrondissement judiciaire du pays adopte une telle position. Je l'invite à appliquer la procédure rapide qui est d'application.

Instaurer une procédure rapide sans dégager les moyens nécessaires reviendrait à faire un cadeau à l'extrême droite. C'est la raison pour laquelle j'ai prévu les moyens financiers et humains requis. (*Poursuivant en français*)

Votre intervention va à l'encontre des souhaits du CVP. En effet, vous avez dit que le champ d'application de la loi était beaucoup trop large et que vous ne vouliez pas donner de chèque en blanc au Collège des procureurs généraux. C'est en contradiction avec les amendements déposés par le CVP. Vous avez également dit qu'il y avait un ciblage des populations. Je le conteste formellement. Ce sont les faits qui sont ciblés, pas les personnes.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Je donne rendez-vous au ministre quand nous aurons les statistiques : il s'agit bien d'un ciblage des plus faibles dans la population. L'expérience des autres pays l'a montré.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Mme Talhaoui a exprimé les plus grandes réserves à l'égard du projet et a posé des questions pertinentes. Nous entendons nous atteler à l'adaptation et à l'élargissement de l'éventail des peines, mais ceux qui ont pu compter sur la clémence de la société doivent comprendre que cette faveur ne leur sera pas accordée à l'infini.

Mme Talhaoui a demandé la publication de la loi "Giet". S'il devait apparaître, au terme d'une évaluation, que la procédure actuelle ne fonctionne pas parfaitement, elle sera, bien entendu, adaptée.

M. Erdman aussi a formulé une série d'observations particulièrement dignes d'intérêt. Nous devons concentrer nos efforts sur l'harmonisation des procédures et, si nécessaire, adapter la loi.

Il nous appartient, à un moment donné, de motiver les magistrats. Les lois qui ont été adoptées doivent être loyalement mises en oeuvre. L'octroi de compétences complémentaires ne doit pas nécessairement aller de pair avec un renforcement des moyens et du nombre de magistrats. Ce n'est pas parce que l'on vous tend la main que vous devez prendre un bras. *(Poursuivant en français)*

M. Giet a demandé qu'il soit pourvu aux places vacantes dans la magistrature. Ce point me préoccupe, et je suis en train d'élaborer un avant-projet visant à changer l'âge d'accès à la magistrature assise : les substituts fiscaux doivent avoir accès à la magistrature aux mêmes conditions que les juges fiscaux. Les juristes du parquet pourraient apporter quelque chose, et je continuerai dans le sens qu'ont montré mes prédécesseurs.

La coopération entre les services de police et les parquets est absolument nécessaire. Ce sera possible grâce aux moyens techniques modernes. Il faudra utiliser ces derniers pour une meilleure justice.

M. Michel a insisté sur les peines alternatives. Aujourd'hui, elles sont conditionnées à une peine d'emprisonnement. Le gouvernement va développer la médiation pénale et les diverses alternatives à l'emprisonnement.

Je répondrai aux observations de Mme Dardenne et de M. Decroly que les peines alternatives jouent un rôle important dans la prévention de la récidive et qu'il faut leur donner une autonomie par rapport aux autres sanctions.

C'est pourquoi certains veulent changer l'article 7 du Code pénal de manière à y inclure les mesures alternatives, avec l'accord de l'intéressé.

Je me retrouve tout à fait dans une telle modification législative. *(Reprenant en néerlandais)*

La procédure de comparution immédiate présente un bon équilibre entre les intérêts de la société, ceux de l'auteur du délit et ceux des victimes. Je demande dès lors à la Chambre d'adopter ce projet. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité)*

Le **président** : La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le **président** : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, 4, du Règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

Nous commençons par les articles du projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle (matière visée à l'article 78 de la Constitution), n° 306/5.

– Les articles 1 à 4 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 5, nous avons l'amendement n° 64 de M. Jean-Jacques Viseur (doc. n° 306/3).

L'amendement et l'article 5 sont réservés.

À l'article 6, nous avons les amendements n°s 13 et 57 de M. Jean-Jacques Viseur (doc. n° 306/2 et 3) et 67 et 68 de MM. Tony Van Parys et Servais Verherstraeten (doc. n° 306/7).

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Mes amendements portant les numéros 67, 68 et 69 tendent à remédier à certaines incohérences apparues à la lecture du rapport. Il s'agit d'améliorations techniques. S'ils n'étaient pas adoptés, certains articles ne seraient pas en concordance et dans ce cas la loi serait "caduque".

Le **président** : Les amendements et l'article 6 sont réservés.

Par un amendement n° 1, M. Bart Laeremans propose l'insertion d'un article 6bis nouveau (doc. n° 306/2).

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Nous souhaitons un assouplissement partiel de la loi sur la détention préventive, qui est trop stricte, et en revenir à la situation antérieure.

Le **président** : L'amendement est réservé.

À l'article 7, nous avons les amendements n°s 69 de MM. Tony Van Parys et Servais Verherstraeten (doc. n° 306/7), 2 de M. Bart Laeremans (doc. n° 306/2) et 16, 17, 18, 19, 59 et 66 de M. Jean-Jacques Viseur (doc. n° 306/2, 3 et 7).

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Quant à la flagrance, le gouvernement a insisté sur le fait que les preuves étaient rassemblées rapidement. Je m'en tiens à la définition traditionnelle de la flagrance dans la doctrine et la jurisprudence.

Le **président** : Les amendements et l'article 7 sont réservés.

Par un amendement n° 3, M. Bart Laeremans propose l'insertion d'un article 7bis nouveau (doc. n° 306/2).

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Dans le cadre de l'actuelle procédure rapide, la détention provisoire ne peut dépasser sept jours. Le suspect doit ensuite être libéré. C'est inadmissible. Lorsqu'il faut par exemple entendre des témoins, la durée de la détention devrait être portée à trois semaines au moins.

M. **Hugo Coveliers** (VLD) : M. Laeremans se trompe. Le délai de sept jours n'est applicable qu'en cas d'absence de décision du tribunal.

Le **président** : L'amendement est réservé.

– Les articles 8 à 11 sont adoptés sans observation.

Le **président** : Les votes sur les amendements et articles réservés, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi, auront lieu ultérieurement.

Nous poursuivons avec les articles du projet de loi portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate (matière visée à l'article 77 de la Constitution), n° 307/5.

– Les articles 1 à 3 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 4, nous avons les amendements n°s 11 (en ordre principal) et 12 (à titre subsidiaire) de M. Jean-Jacques Viseur (doc. n° 307/2) et 16 de MM. Jo Vandeurzen, Tony Van Parys et Servais Verherstraeten (doc. n° 307/3).

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Par mon amendement n° 11, je vise à faire en sorte que la juridiction à trois juges soit rendue obligatoire car elle constitue une garantie dans le cadre de cette juridiction d'exception.

À titre subsidiaire, mon amendement n° 12 vise à ce que le prévenu puisse savoir le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le début de la procédure, s'il aura ou non affaire à une juridiction à trois juges.

Le **président** : Les amendements et l'article 4 sont réservés.

– Les articles 5 à 7 sont adoptés sans observation.

Le **président** : Les votes sur les amendements et article réservés, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi, auront lieu dans un instant.

VOTES NOMINATIFS

Le **président** : L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés du projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle n° 306/5 (matière visée à l'article 78 de la Constitution).

– L'amendement n° 64 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 5 est rejeté par 71 voix contre 24 et 13 abstentions.

(Vote nominatif n° 1 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'article 5 est adopté.

– L'amendement n° 67 de MM. Tony Van Parys et Servais Verherstraeten à l'article 6 est rejeté par 71 voix contre 25 et 12 abstentions.

(Vote nominatif n° 2 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 68 de MM. Tony Van Parys et Servais Verherstraeten à l'article 6 est rejeté par 69 voix contre 23 et 13 abstentions.

(Vote nominatif n° 3 – Le détail du vote figure en annexe)

M. **Tony Van Parys** (CVP) : On rejette là un amendement qui constitue manifestement une amélioration du texte et, sur le plan technique, qui tend à mettre les articles en concordance, ce dont le président de la commission avait par ailleurs admis la nécessité.

– L'amendement n° 13 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 6 est rejeté par 90 voix contre 3 et 20 abstentions.

(Vote nominatif n° 4 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 57 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 6 est rejeté par le même vote.

(Vote nominatif n° 4 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'article 6 est adopté.

– L'amendement n° 1 de M. Bart Laeremans proposant l'insertion d'un article 6bis (nouveau) est rejeté par 100 voix contre 13.

(Vote nominatif n° 5 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 17 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 7 est rejeté par 95 voix contre 4 et 13 abstentions.

(Vote nominatif n° 6 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 18 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 7 est rejeté par le même vote.

(Vote nominatif n° 6 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 19 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 7 est rejeté par le même vote.

(Vote nominatif n° 6 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 66 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 7 est rejeté par 96 voix contre 4 et 13 abstentions.

(Vote nominatif n° 7 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 69 de MM. Tony Van Parys et Servais Verherstraeten à l'article 7 est rejeté par 75 voix contre 38.

(Vote nominatif n° 8 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 59 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 7 est rejeté par 94 voix contre 4 et 13 abstentions.

(Vote nominatif n° 9 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 2 de M. Bart Laeremans à l'article 7 est rejeté par 101 voix contre 12.

(Vote nominatif n° 10 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 16 de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 7 est rejeté par 98 voix contre 4 et 13 abstentions.

(Vote nominatif n° 11 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'article 7 est adopté.

– L'amendement n° 3 de M. Bart Laeremans proposant l'insertion d'un article 7bis (nouveau) est rejeté par 102 voix contre 13.

(Vote nominatif n° 12 – Le détail du vote figure en annexe)

Le **président** : Nous passons aux votes sur les amendements et articles réservés du projet de loi portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, n° 307/5 (matière visée à l'article 77 de la Constitution).

– L'amendement n° 11 (en ordre principal) de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 4 est rejeté par 97 voix contre 4 et 12 abstentions.

(Vote nominatif n° 13 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 12 (à titre subsidiaire) de M. Jean-Jacques Viseur à l'article 4 est rejeté par le même vote.

(Vote nominatif n° 13 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'amendement n° 16 de MM. Jo Vandeurzen, Tony Van Parys et Servais Verherstraeten à l'article 4 est rejeté par 76 voix contre 25 et 12 abstentions.

(Vote nominatif n° 14 – Le détail du vote figure en annexe)

– L'article 4 est adopté.

Le **président** : Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de loi portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, n° 307/5 (matière visée à l'article 77 de la Constitution).

M. **Geert Bourgeois** (VU-ID) : Ce projet de loi est tout à la fois tardif et prématuré. Tardif parce que le gouvernement précédent lui-même aurait dû prendre une initiative pour réprimer efficacement la criminalité urbaine, ce qu'il n'a pas fait en raison de dissensions internes. De même, le projet a été retardé parce que l'actuel gouvernement est divisé. En revanche, ce projet a été rédigé trop hâtivement et présente un grand nombre d'imperfections et d'incohérences. C'est la raison pour laquelle notre collègue Van Parys a déposé de nombreux amendements, que nous appuyons. La limite inférieure prévue dans le cadre de ce projet est la peine d'emprisonnement d'un an, de sorte que bien des formes de criminalité urbaine n'entrent pas dans son champ d'application.

Je crains que les moyens ne soient insuffisants pour exécuter ce projet. J'espère toutefois que le ministre parviendra à le mettre en oeuvre tant bien que mal. Nous nous abstenons et nous ne voterons pas contre le projet parce que nous estimons qu'il faut une loi sur la procédure rapide. Nous ne pouvons néanmoins pas nous rallier au projet en raison de ses incohérences et de ses imperfections d'ordre technique. *(Applaudissements sur les bancs de la VU-ID et du CVP)*

M. **Jean-Pol Poncelet** (PSC) : Le groupe PSC partage la préoccupation de ceux qui veulent la mise en place d'une procédure mettant le délinquant, auteur de méfaits d'une certaine gravité, devant ses responsabili-

tés. Cependant, pour répondre à cette préoccupation, il faut une solution qui règle le problème et non pas qui en crée de nouveaux. Il s'agit d'un blanc seing accordé au parquet et qui ne va concerner que les délinquants les plus fragiles.

La nouvelle procédure, en effet, ne s'appliquera guère qu'aux exclus. Les délinquants en col blanc et les auteurs de crimes sexuels y échapperont pour la plupart.

Les moyens proposés sont insuffisants. Par ailleurs, le projet est critiqué non seulement par la magistrature, mais encore par le n°2 du gouvernement, qui nous annonce aujourd'hui que ce projet sera à mettre au passif du gouvernement !

Nous disposions déjà, pour arriver au même résultat, de l'article 216 quater du Code d'instruction criminelle. Il s'agit en fait ici du résultat d'un troc entre les différentes composantes du gouvernement.

Nous voterons contre ce projet. Nous ferons les comptes et verrons qui vote pour ou contre. Mais le respect du citoyen commande que l'on ne peut à la fois être contre et voter pour. *(Applaudissements sur les bancs du PSC)*

M. Tony Van Parys (CVP) : Le groupe CVP s'abstiendra lors du vote. Nous sommes partisans d'une procédure accélérée qui constitue une réponse appropriée à la criminalité urbaine. Le projet relatif à la comparution immédiate, tel qu'il nous est soumis aujourd'hui, ne s'appliquera pas aux actes de violence commis à l'égard de personnes ni aux villes qui ne sont pas concernées par l'Euro 2000.

Le débat qui vient de s'achever aura été particulièrement terne.

L'amendement du CVP tendant à aligner la loi sur celle de 1994, pour permettre l'application de la comparution immédiate aux délits commis avec violence à l'égard de personnes, a été rejeté, alors qu'une majorité des membres y étaient favorables. Nos amendements tendant à apporter des corrections techniques manifestement indispensables ont subi le même sort. Lorsque la majorité se permettra d'évoquer la qualité du travail législatif, nous ne manquerons pas de lui rappeler les instants que nous avons vécus aujourd'hui.

La Chambre n'a guère manifesté d'enthousiasme pour ce projet. La majorité elle-même est insatisfaite. Lorsque nous déposerons, en demandant l'urgence, notre proposition tendant à étendre la comparution immédiate aux délits commis avec violence à l'égard de personnes, nous compterons les voix et lorgnerons avec curiosité

du côté des bancs occupés par la majorité. *(Applaudissements sur les bancs du CVP et de la VU-ID)*

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Ce projet exclut trop de catégories de son champ d'application. Par ailleurs, il prévoit trop de possibilités de remise en liberté rapide des délinquants. Nous avons laissé passer une occasion de nous attaquer véritablement à la délinquance urbaine. Quoi qu'il en soit, le changement de cap intervient trop tard, car le laxisme sévit depuis trop longtemps déjà. *(Applaudissements sur les bancs du Vlaams Blok)*

M. Daniel Féret (FN) : Le ministre de la Justice est décidément un grand illusionniste. Cette loi est nécessaire, ô combien, mais vraiment inapplicable vu l'importance de l'arriéré judiciaire. Il s'agit donc, en fait, d'un projet fort teinté de démagogie. Il eût été de loin préférable d'engager de nouveaux magistrats. Tout ceci est incompatible avec la nouvelle culture politique et c'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai.

– Le projet de loi portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, n° 307/5 (matière visée à l'article 77 de la Constitution) est adopté par 77 voix contre 4 et 36 abstentions.

(Vote nominatif n° 15 – Le détail du vote figure en annexe)

M. Jacques Lefevre (PSC) : Je me suis abstenu car j'aurais pu paier avec M. Timmermans ou avec M. Decroly, qui ont quitté la séance avant le vote.

Mme Colette Burgeon (PS) : Leur devise, c'est "courage, fuyons" !

– Le projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, n° 306/5 (matière visée à l'article 78 de la Constitution) est adopté par 78 voix contre 5 et 35 abstentions.

(Vote nominatif n° 16 – Le détail du vote figure en annexe)

(Applaudissements sur les bancs du VLD et sur certains bancs du PRL FDF MCC et du PS)

M. Marc Van Peel (CVP) : Outre les motifs de fond pour lesquels nous nous abstenons, nous constatons qu'un certain nombre de membres du groupe Écolo-Agalev ont quitté l'hémicycle juste avant le vote. C'est inadmissible. *(Applaudissements sur de nombreux bancs)*

En outre, certains membres du PS ne sont même pas présents. *(Protestations sur les bancs du PS)*

Lors du premier vote, la majorité ne disposait pas de la moitié des voix, plus une. Les divergences d'opinion au sein de la majorité ont amené certains de ses membres à s'éclipser. Ils auraient dû avoir le courage d'exprimer un vote. (*Applaudissements sur les bancs du CVP, du PSC et du Vlaams Blok*)

Le **président** : Le quorum était bien atteint pour les deux votes.

COMMUNICATIONS

Le **président** : Diverses communications doivent être faites à la Chambre. Elles seront insérées en annexe au *Compte rendu analytique*.

– *La séance est levée à 20 h 27.*

– *Prochaine séance plénière le mercredi 23 février à 14 h 15.*

EXCUSÉS

Raisons de santé : MM. José Canon, Pieter De Crem, Mme Alexandra Colen

Devoirs de mandat : MM. Guy D'haeseleer, Ferdyn Willems

En mission à l'étranger : MM. François-Xavier de Donnea, Yvan Mayeur

Membre du gouvernement fédéral :

M. André Flahaut, ministre de la Défense : à l'étranger

ANNEXE
SÉANCE PLÉNIÈRE
VENDREDI 18 FÉVRIER 2000

ANNEXE 1

Communications

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

COMMISSIONS

Modifications

(application de l'article 11.6 du Règlement)

Modifications proposées par le groupe PS :

Commission des Finances

Membres effectifs

Remplacer M. Jacques Chabot par M. François Dufour.

Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique

Membres suppléants

Remplacer M. Jacques Chabot par M. François Dufour.

Rapports déposés

Le rapport suivant a été déposé :

au nom de la commission spéciale du Règlement et de la Réforme du travail parlementaire,

– par M. Marc Van Peel, sur les propositions de modification du Règlement : n° 448/1.

Le rapport suivant a été déposé :

au nom de la commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions,

– par Mme Zoé Genot, sur :

* le projet de révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits de l'enfant à l'intégrité

morale, physique, mentale et sexuelle (transmis par le Sénat) : n° 424/2 ;

* la proposition (Mmes Jacqueline Herzet et Pierrette Cahay-André) de révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits de l'enfant à l'intégrité morale, physique, mentale et sexuelle : n° 205/2.

SÉNAT

PROJET DE LOI ADOPTÉ

Par message du 17 février 2000, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date le projet de loi modifiant les articles 569 et 628 du Code judiciaire (Doc. Chambre n° 293/6).

Pour information.

PROJETS DE LOI TRANSMIS EN VUE DE LA SANCTION ROYALE

Par message du 17 février 2000, le Sénat transmet, en vue de la sanction royale, le projet de loi modifiant la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, le Sénat ne l'ayant pas évoqué (Doc. Chambre n° 226/4).

Pour information.

Par message du 17 février 2000, le Sénat transmet, en vue de la sanction royale, le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, le Sénat ne l'ayant pas amendé (Doc. Chambre n° 292/9).

Pour information.

GOUVERNEMENT

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

Redistribution des allocations de base

En exécution de l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Économie sociale transmet :

– Par lettre du 17 février 2000, un bulletin de redistributions d'allocations de base concernant le ministère de l'Emploi et du Travail pour l'année budgétaire 1999.

Renvoi à la commission des Finances et du Budget

COUR D'ARBITRAGE

RECOURS EN ANNULATION

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le greffier de la Cour d'arbitrage notifie :

– les recours en annulation partielle de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, introduits par J. Adam et autres ; l'ordonnance de jonction de l'affaire portant le numéro 1845 du rôle avec l'affaire portant le numéro 1786 du rôle .

(n^{os} du rôle 1786 et 1845)

– le recours en annulation totale ou partielle des articles 405, § 3, 413quater, 427bis, 427ter et 427quater du Code judiciaire, remplacé ou inséré par la loi du 7 mai 1999, modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire, introduit par J. Colpin et autres.

(n° du rôle : 1870)

– le recours en annulation de l'article 6 de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, introduit par F. Bourdon.

(n° du rôle : 1872)

Pour information

PARLEMENT EUROPÉEN

RÉSOLUTION

Par lettre du 15 février 2000, le secrétaire général du Parlement européen transmet le texte de la résolution adoptée par cette assemblée :

– Résolution sur la convocation de la Conférence inter-gouvernementale

Renvoi à la commission des Relations extérieures et au Comité d'avis chargé de questions européennes

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

RÉSOLUTION

Par lettre du 15 février 2000, le président du Conseil de la Communauté germanophone transmet la résolution relative à la participation du "Freiheitliche Partei Österreichs" (FPÖ) au gouvernement autrichien, adoptée par le Conseil au cours de sa réunion du 14 février 2000.

Dépôt au greffe et renvoi à la commission des Relations extérieures

ANNEXE 2

BIJLAGE 2

*Détail des votes nominatifs**Detail van de naamstemmingen*

Le résultat de chaque vote nominatif ainsi que les déclarations après vote figurent dans le corps du „Compte rendu analytique” et des „Annales parlementaires”

De uitslag van elke naamstemming alsmede de verklaringen na sluiting van de stemming worden vermeld in het corpus van het „Beknopt Verslag” en van de „Parlementaire Handelingen”

*Vote nominatif n° 1**Naamstemming nr. 1*

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Creyf, D'Hondt Greta, Hendrickx, Lefevre, Leterme, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schauvliege, Smets André, Tant, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Hoorebeke, Van Parys, Van Rompuy, Van Weert, Verherstraeten, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, Douifi, Drion, Eerdeken, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Picqué, Schalck, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tavernier, Timmermans, Van Campenhout, Vandenhove, Van den Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Van Grootenbrulle, Vanhoutte, Vanoost, Vanvelthoven, van Weddingen, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, Colen, De Man, Féret, Goyvaerts, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

*Vote nominatif n° 2**Naamstemming nr. 2*

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Creyf, D'Hondt Greta, Hendrickx, Lefevre, Leterme, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schauvliege, Smets André, Tant, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Hoorebeke, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Van Weert, Verherstraeten, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, Douifi, Drion, Eerdeken, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Picqué, Schalck, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tavernier, Timmermans, Van Campenhout, Vandenhove, Van den Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Van Grootenbrulle, Vanhoutte, Vanoost, Vanvelthoven, van Weddingen, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, Colen, De Man, Féret, Goyvaerts, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye.

Vote nominatif n° 3
Naamstemming nr. 3

Ont répondu oui
Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Creyf, D'Hondt Greta, Hendrickx, Lefevre, Leterme, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schaulvliege, Smets André, Tant, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Hoorebeke, Van Peel, Van Weert, Verherstraeten, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non
Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, Douifi, Drion, Eerdekenes, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkenes, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Picqué, Schalck, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tavernier, Timmermans, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Van Grootenbrulle, Vanhoutte, Vanoost, van Weddingen, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier.

Se sont abstenus
Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck, Van Parys.

Vote nominatif n° 4
Naamstemming nr. 4

Ont répondu oui
Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Lefevre, Smets André, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non
Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Douifi, Drion, Eerdekenes, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkenes, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Hendrickx, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lefevre, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schalck, Schaulvliege, Schellens, Seghin, Smets André, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoorebeke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur

wels, Harmegnies, Hendrickx, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Dirk, Pieters Trees, Schalck, Schaulvliege, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Verherstraeten, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus
Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Borginon, Bourgeois, Bouteca, Brepoels, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Pieters Danny, Poncelet, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck, Van Hoorebeke, Van Weert.

Vote nominatif n° 5
Naamstemming nr. 5

Ont répondu oui
Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Ont répondu non
Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Douifi, Drion, Eerdekenes, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkenes, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Hendrickx, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lefevre, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schalck, Schaulvliege, Schellens, Seghin, Smets André, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoorebeke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur

Jean-Jacques, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Personne – Niemand

Vote nominatif n° 6

Naamstemming nr. 6

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Lefevre, Poncelet, Smets André, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Douifi, Drion, Eerdekenes, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkenes, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Hendrickx, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Schalck, Schauvliege, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoorebeke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Vote nominatif n° 7

Naamstemming nr. 7

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Lefevre, Poncelet, Smets André, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Douifi, Drion, Eerdekenes, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkenes, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Hendrickx, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Schalck, Schauvliege, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoorebeke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Vote nominatif n° 8

Naamstemming nr. 8

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Annemans, Ansoms, Borginon, Bourgeois, Bouteca, Brepoels, Bultinck, Creyf, De Man, D'Hondt Greta, Féret, Goyvaerts, Hendrickx, Laeremans, Lefevre, Leterme, Mortelmans, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schauvliege, Schoofs, Sevenhans, Smets André, Spinnewyn, Tant, Tastenhoye, Van den Broeck, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Hoorebeke, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Van Weert, Verherstraeten, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, Douifi, Drion, Eerdekenes, Erdman, Frédéric, Genot, Ger-

kens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Schalck, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Van Grootenbrulle, Vanhoutte, Vanoost, Vanvelthoven, van Weddingen, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Personne – Niemand

Vote nominatif n° 9

Naamstemming nr. 9

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Lefevre, Poncelet, Smets André, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaïne, Bartholomeeussen, Bonte, Borginon, Bourgeois, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Douifi, Drion, Eerdekens, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Hendrickx, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Schalck, Schaulvliege, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Aperen, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoorebeke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Vote nominatif n° 10

Naamstemming nr. 10

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaïne, Bartholomeeussen, Bonte, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Douifi, Drion, Eeman, Eerdekens, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Hendrickx, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lefevre, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schalck, Schaulvliege, Schellens, Seghin, Smets André, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Aperen, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoorebeke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur Jean-Jacques, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Personne – Niemand

Vote nominatif n° 11

Naamstemming nr. 11

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Lefevre, Poncelet, Smets André, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaïne, Bartholomeeussen, Bonte, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Doui-

fi, Drion, Eeman, Eerdeken, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Hendrickx, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Schalck, Schauvliege, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Aperen, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoorebeke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus
Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Vote nominatif n° 12
Naamstemming nr. 12

Ont répondu oui
Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Ont répondu non
Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Douifi, Drion, Eeman, Eerdeken, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Hendrickx, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lefevre, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schalck, Schauvliege, Schellens, Seghin, Smets André, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Aperen, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoore-

beke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur Jean-Jacques, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus
Hebben zich onthouden :

Personne – Niemand

Vote nominatif n° 13
Naamstemming nr. 13

Ont répondu oui
Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Lefevre, Poncelet, Smets André, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non
Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Creyf, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, D'Hondt Greta, Douifi, Drion, Eeman, Eerdeken, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Hendrickx, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Leterme, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Schalck, Schauvliege, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tant, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Aperen, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Grootenbrulle, Van Hoorebeke, Vanhoutte, Vanoost, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Vanvelthoven, van Weddingen, Van Weert, Verherstraeten, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus
Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Mortelmans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Vote nominatif n° 14
Naamstemming nr. 14

Ont répondu oui
Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Ansoms, Borginon, Bourgeois, Brepoels, Creyf, D'Hondt Greta, Hendrickx, Lefevre, Leterme, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Poncelet, Schauvliege, Smets André, Tant, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Hoorebeke, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Van Weert, Verherstraeten, Viseur Jean-Jacques.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Dardenne, De Block, Decroly, De Croo, Delizée, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, Douifi, Drion, Eeman, Eerdeken, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Schalck, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tavernier, Timmermans, Valkeniers, Van Aperen, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Van Grootenbrulle, Vanhoutte, Vanoost, Vanvelthoven, van Weddingen, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Bouteca, Bultinck, De Man, Féret, Goyvaerts, Laeremans, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tastenhoye, Van den Broeck.

Vote nominatif n° 15

Naamstemming nr. 15

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Bonte, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Dardenne, De Block, De Croo, Delizée, De Meyer, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, Douifi, Drion, Eeman, Eerdeken, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lano, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Schalck, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tavernier, Valkeniers, Van Aperen, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Van Grootenbrulle, Vanhoutte, Vanoost, Vanvelthoven,

van Weddingen, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Paque, Poncelet, Smets André, Viseur Jean-Jacques.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Ansoms, Borginon, Bourgeois, Bouteca, Brepoels, Bultinck, Creyf, De Man, D'Hondt Greta, Féret, Goyvaerts, Hendrickx, Laeremans, Lefevre, Leterme, Mortelmans, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pieters Trees, Schauvliege, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tant, Tastenhoye, Van de Castele, Van den Broeck, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Hoorebeke, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Van Weert, Verherstraeten.

Vote nominatif n° 16

Naamstemming nr. 16

Ont répondu oui

Voor hebben gestemd :

Les membres-De leden : Anthuenis, Avontroodt, Bacquelaine, Bartholomeeussen, Barzin, Bonte, Burgeon, Cahay-André, Chabot, Chastel, Coenen, Collard, Coveliers, Dardenne, De Block, De Croo, Delizée, De Meyer, Denis, Depreter, Derycke, Desimpel, D'hondt Denis, Douifi, Drion, Eeman, Eerdeken, Erdman, Frédéric, Genot, Gerkens, Giet, Gilkinet, Goris, Grauwels, Harmegnies, Henry, Herzet, Janssens, Laenens, Lahaye, Lano, Lansens, Larcier, Lejeune, Lenssen, Maingain, Michel, Minne, Moerman Fientje, Peeters, Pelzer-Salandra, Philtjens, Picqué, Schalck, Schellens, Seghin, Smets Tony, Somers, Talhaoui, Tavernier, Valkeniers, Van Aperen, Van Campenhout, Vandenhove, Vanden Poel-Welkenhuysen, van der Hooft, Van der Maelen, Van Grootenbrulle, Vanhoutte, Vanoost, Vanvelthoven, van Weddingen, Verlinde, Viseur Jean-Pierre, Wauters, Wauthier, Yerna.

Ont répondu non

Tegen hebben gestemd :

Les membres-De leden : Lefevre, Paque, Poncelet, Smets André, Viseur Jean-Jacques.

Se sont abstenus

Hebben zich onthouden :

Les membres-De leden : Annemans, Ansoms, Borginon, Bourgeois, Bouteca, Brepoels, Bultinck, Creyf, De Man, D'Hondt Greta, Féret, Goyvaerts, Hendrickx, Laeremans, Leterme, Mortelmans, Pieters Danny, Pieters Dirk, Pie-

ters Trees, Schauvliege, Schoofs, Sevenhans, Spinnewyn, Tant, Tastenhoye, Van de Castele, Van den Broeck, Vandeurzen, Van Eetvelt, Van Hoorebeke, Van Parys, Van Peel, Van Rompuy, Van Weert, Verherstraeten.